



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-058-2025-09

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Cellule officines de pharmacie

IDF-2025-09-26-00003 - Arrêté DOS-2025 3568 portant détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, en application de l'article L. 5125-6 du code de la santé publique (7 pages) Page 5

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire

IDF-2025-09-26-00001 - Decision 2025/083 portant déclaration de modification de la pharmacie a usage intérieur de l'Hôpital LE VESINET (2 pages) Page 13

IDF-2025-09-26-00002 - Decision 2025/087 autorisant le renouvellement de la pharmacie à usage intérieur CLINALLIANCE FONTENAY (3 pages) Page 16

Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

IDF-2025-09-25-00023 - Décision n°DOS-2025/2636 relative à la demande présentée par la SAS IMAGERIE CROISSY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE CROISSY, 87t Chemin de ronde 78290 CROISSY-SUR-SEINE (8 pages) Page 20

IDF-2025-09-25-00022 - Décision n°DOS-2025/2637 relative à la demande présentée par la SARL IMAGERIE DU GRAND MANTOIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DES MUREAUX, 44 rue Aristide Briand 78130 LES MUREAUX (8 pages) Page 29

IDF-2025-09-25-00021 - Décision n°DOS-2025/2638 relative à la demande présentée par le GIE IMAGERIE CONFLANS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE CONFLANS, 1 rue Charles Bourseul 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE (6 pages) Page 38

IDF-2025-09-25-00020 - Décision n°DOS-2025/2639 relative à la demande présentée par le CENTRE IMAGERIE MED.YVELINES NORD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MED YVELINES NORD, 133 Avenue Maurice Berteaux 78500 SARTROUVILLE (6 pages) Page 45

IDF-2025-09-25-00017 - Décision n°DOS-2025/2642 relative à la demande présentée par le CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CHI DE MEULAN LES MUREAUX,1 Rue du Fort 78250 MEULAN-EN-YVELINES (5 pages) Page 52

IDF-2025-09-25-00016 - Décision n°DOS-2025/2643 relative à la demande présentée par le CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH FRANCOIS QUESNAY MANTES, 2 Boulevard Sully 78201 MANTES-LA-JOLIE (6 pages)	Page 58
IDF-2025-09-25-00015 - Décision n°DOS-2025/2644 relative à la demande présentée par le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM SCANNER YVELINES NORD, 19b avenue Eglé 78600 MAISONS-LAFFITTE (6 pages)	Page 65
IDF-2025-09-25-00014 - Décision n°DOS-2025/2645 relative à la demande présentée par la SAS MICA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CABINET RADIOLOGIE MEZIERES SUR SEINE, 2 rue des deux Frères Laporte 78970 MEZIERES-SUR-SEINE (8 pages)	Page 72
IDF-2025-09-25-00013 - Décision n°DOS-2025/2646 relative à la demande présentée par la SCM Imagerie Camp des Loges en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'Imagerie Camp des Loges, avenue du Président John Fitzgerald Kennedy 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (6 pages)	Page 81
IDF-2025-09-25-00012 - Décision n°DOS-2025/2648 relative à la demande présentée par le GIE EURO CHIPS SAINT GERMAIN IRM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site d'EURO CHIPS SAINT GERMAIN IRM, 20 rue Armagis 78100 SAINT GERMAIN-EN-LAYE (6 pages)	Page 88
IDF-2025-09-25-00011 - Décision n°DOS-2025/2649 relative à la demande présentée par la SAS IMAGERIE EN COUPE DE POISSY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site SCANNER IMAGERIE EN COUPE DE POISSY, 1 rue Basset 78300 POISSY (6 pages)	Page 95
IDF-2025-09-25-00010 - Décision n°DOS-2025/2650 relative à la demande présentée par le GIE EUROSCANIRM-78 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'EUROSCANIRM - 78 PORT MARLY, 9b rue St Germain 78560 LE PORT-MARLY (5 pages)	Page 102
IDF-2025-09-25-00009 - Décision n°DOS-2025/2651 relative à la demande présentée par la SAS CENTRE CARDIOLOGIQUE EVECQUEMONT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT, 2 rue des Carrières 78740 EVECQUEMONT (5 pages)	Page 108

IDF-2025-09-25-00008 - Décision n°DOS-2025/2652 relative à la demande présentée par la SAS CENTRE HOSPITALIER PRIVE MONTGARDE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH PRIVE DU MONTGARDE, 32 rue du Montgardé 78410 AUBERGENVILLE (5 pages)	Page 114
IDF-2025-09-25-00007 - Décision n°DOS-2025/2653 relative à la demande présentée par la SAS IRM VAL FOURRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE IRM VAL FOURRE, rue René Duguay Trouin 78200 MANTES-LA-JOLIE (6 pages)	Page 120
IDF-2025-09-25-00006 - Décision n°DOS-2025/2654 relative à la demande présentée par la SARL IMAGERIE DU GRAND MANTOIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE DU GRAND MANTOIS, 23 Boulevard Victor Duhamel 78200 MANTES-LA-JOLIE (5 pages)	Page 127
IDF-2025-09-25-00005 - Décision n°DOS-2025/2655 relative à la demande présentée par la SELAS IMAGERIE MEDICALE HENRI CLOPPET en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE HENRI CLOPPET, 11-11 Bis - 11 Ter avenue du Général Sarrail 78400 CHATOU (6 pages)	Page 133
Direction régionale des douanes de Paris / Pôle Action Economique	
IDF-2025-09-23-00031 - Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire (1 page)	Page 140

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-26-00003

Arrêté DOS-2025 3568 portant détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, en application de l'article L. 5125-6 du code de la santé publique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS-2025/3568

portant détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, en application de l'article L. 5125-6 du code de la santé publique

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1434-4, L. 5125-6 et suivants et D. 5125-6-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-16-1 ;
- VU** le décret n°2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DOS 2022/1167 du 30 mars 2022 portant sur la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- VU** l'instruction n° DGOS/AS1/2024/121 du 1^{er} août 2024 relative à la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- VU** l'avis de l'Union régionale des professionnels de santé pharmaciens, du représentant régional désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France, du représentant régional désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 13 mai 2025 ;
- VU** l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 14 mai 2025 ;
- VU** l'avis du Conseil territorial de santé de Paris en date du 22 mai 2025 ;
- VU** l'avis du Conseil territorial de santé de la Seine-et-Marne en date du 22 mai 2025 ;
- VU** l'avis du Conseil territorial de santé des Hauts-de-Seine en date du 4 juin 2025 ;
- VU** l'avis du Conseil territorial de santé du Val-de-Marne en date du 10 juin 2025 ;
- VU** l'avis du Conseil territorial de santé des Yvelines en date du 12 juin 2025 ;
- VU** l'avis du Conseil territorial de santé de la Seine-Saint-Denis en date du 17 juin 2025 ;
- VU** l'avis du Conseil territorial de santé de l'Essonne en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'avis du Conseil territorial de santé du Val d'Oise en date du 1^{er} juillet 2025 ;
- VU** l'avis de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des textes susvisés, le directeur général de l'agence régionale de santé détermine les territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante par référence à l'un ou plusieurs des critères mentionnés aux dispositions du I de l'article D. 5125-6-1 du code de la santé publique et que le nombre d'habitants y résidant ne peut pas dépasser un plafond régional défini en pourcentage du nombre d'habitants de la région ;

- CONSIDÉRANT** que, pour la région Île-de-France, ce plafond régional du nombre d'habitants correspond à 6% de la population totale ;
- CONSIDÉRANT** que la maille territoriale retenue pour la définition des territoires mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 5125-6 du code de la santé publique par l'instruction du 1^{er} août 2024 susvisée est le territoire de vie-santé (TVS) ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales de la population d'Île-de-France, de son offre pharmaceutique et de son évolution prévisible ainsi que de ses particularités géographiques, le Directeur général de l'Agence régionale de santé a décidé d'identifier ces territoires par référence à trois des critères définis au I de l'article D. 5125-6-1 du code de la santé publique susvisé :
- 1° Le classement du territoire en zone sous-dense en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique,
 - 3° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire,
 - 4° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire lorsque ce dernier est âgé de plus de 65 ans ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Par référence aux critères 1°, 3° et 4° mentionnés au I de l'article D. 5125-6-1 du code de la santé publique, les territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante sont listés en annexe 1 du présent arrêté.

La liste des communes correspondantes est listée en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Denis ROBIN

Annexe 1 :

Liste des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante conformément à l'article L. 5125-6-1 du code de la santé publique

Code du département du TVS	Libellé du département	Code du TVS	Libellé du TVS
77	Seine-et-Marne	77317	Mormant
77	Seine-et-Marne	77330	Nanteuil-lès-Meaux
77	Seine-et-Marne	77285	Le Mée-sur-Seine
77	Seine-et-Marne	77487	Vaux-le-Pénil
77	Seine-et-Marne	77479	Vaires-sur-Marne
77	Seine-et-Marne	77100	Le Châtelet-en-Brie
77	Seine-et-Marne	77327	Nangis
77	Seine-et-Marne	77393	Rozay-en-Brie
77	Seine-et-Marne	77495	Vert-Saint-Denis
77	Seine-et-Marne	77337	Noisiel
77	Seine-et-Marne	77183	La Ferté-sous-Jouarre
78	Yvelines	78397	Le Mesnil-Saint-Denis
78	Yvelines	78265	Garancières
78	Yvelines	78624	Triel-sur-Seine
78	Yvelines	78124	Carrières-sur-Seine
78	Yvelines	78160	Chevreuse
78	Yvelines	78242	Fontenay-le-Fleury
78	Yvelines	78123	Carrières-sous-Poissy
78	Yvelines	78138	Chanteloup-les-Vignes
78	Yvelines	78531	Rosny-sur-Seine
78	Yvelines	78688	Voisins-le-Bretonneux
91	Essonne	91200	Dourdan
91	Essonne	91434	Morsang-sur-Orge
91	Essonne	91312	Igny
91	Essonne	91600	Soisy-sur-Seine
91	Essonne	91286	Grigny
91	Essonne	91340	Lisses
92	Hauts-de-Seine	92077	Ville-d'Avray
93	Seine-Saint-Denis	93049	Neuilly-Plaisance
93	Seine-Saint-Denis	93062	Le Raincy
93	Seine-Saint-Denis	93079	Villetaneuse
94	Val-de-Marne	94011	Bonneuil-sur-Marne
94	Val-de-Marne	94003	Arcueil
94	Val-de-Marne	94019	Chennevières-sur-Marne
94	Val-de-Marne	94054	Orly
94	Val-de-Marne	94060	La Queue-en-Brie
94	Val-de-Marne	94069	Saint-Maurice
94	Val-de-Marne	94074	Valenton
95	Val d'Oise	95487	Persan
95	Val d'Oise	95039	Auvers-sur-Oise
95	Val d'Oise	95019	Arnouville
95	Val d'Oise	95052	Beaumont-sur-Oise
95	Val d'Oise	95323	Jouy-le-Moutier
95	Val d'Oise	95210	Enghien-les-Bains
95	Val d'Oise	95424	Montigny-lès-Cormeilles
95	Val d'Oise	95488	Pierrelaye

Annexe 2 :

Liste des communes composant les territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante conformément à l'article L. 5125-6-1 du code de la santé publique

Code INSEE de la commune	Libellé de la commune	Code du TVS	Libellé du TVS
77034	Blandy	77100	Le Châtelet-en-Brie
77100	Le Châtelet-en-Brie	77100	Le Châtelet-en-Brie
77103	Châtillon-la-Borde	77100	Le Châtelet-en-Brie
77165	Les Écrennes	77100	Le Châtelet-en-Brie
77354	Pamfou	77100	Le Châtelet-en-Brie
77453	Sivry-Courtry	77100	Le Châtelet-en-Brie
77043	Boitron	77183	La Ferté-sous-Jouarre
77057	Bussières	77183	La Ferté-sous-Jouarre
77078	Chamigny	77183	La Ferté-sous-Jouarre
77084	Changis-sur-Marne	77183	La Ferté-sous-Jouarre
77157	Dhuisy	77183	La Ferté-sous-Jouarre
77183	La Ferté-sous-Jouarre	77183	La Ferté-sous-Jouarre
77238	Jouarre	77183	La Ferté-sous-Jouarre
77265	Luzancy	77183	La Ferté-sous-Jouarre
77290	Méry-sur-Marne	77183	La Ferté-sous-Jouarre
77331	Nanteuil-sur-Marne	77183	La Ferté-sous-Jouarre
77345	Orly-sur-Morin	77183	La Ferté-sous-Jouarre
77361	Pierre-Levée	77183	La Ferté-sous-Jouarre
77388	Reuil-en-Brie	77183	La Ferté-sous-Jouarre
77397	Saâcy-sur-Marne	77183	La Ferté-sous-Jouarre
77401	Sainte-Aulde	77183	La Ferté-sous-Jouarre
77405	Saint-Cyr-sur-Morin	77183	La Ferté-sous-Jouarre
77415	Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux	77183	La Ferté-sous-Jouarre
77429	Saint-Ouen-sur-Morin	77183	La Ferté-sous-Jouarre
77440	Sammeron	77183	La Ferté-sous-Jouarre
77448	Sept-Sorts	77183	La Ferté-sous-Jouarre
77451	Signy-Signets	77183	La Ferté-sous-Jouarre
77478	Ussy-sur-Marne	77183	La Ferté-sous-Jouarre
77039	Boissise-la-Bertrand	77285	Le Mée-sur-Seine
77285	Le Mée-sur-Seine	77285	Le Mée-sur-Seine
77010	Aubepierre-Ozouer-le-Repos	77317	Mormant
77029	Beauvoir	77317	Mormant
77044	Bombon	77317	Mormant
77052	Bréau	77317	Mormant
77082	Champeaux	77317	Mormant
77086	La Chapelle-Gauthier	77317	Mormant
77138	Courtomer	77317	Mormant
77317	Mormant	77317	Mormant
77426	Saint-Méry	77317	Mormant
77428	Saint-Ouen-en-Brie	77317	Mormant
77068	Cessey-en-Montois	77327	Nangis
77089	La Chapelle-Rablais	77327	Nangis
77098	Châteaubleau	77327	Nangis

Code INSEE de la commune	Libellé de la commune	Code du TVS	Libellé du TVS
77119	Clos-Fontaine	77327	Nangis
77140	Coutençon	77327	Nangis
77147	La Croix-en-Brie	77327	Nangis
77190	Fontains	77327	Nangis
77191	Fontenailles	77327	Nangis
77201	Gastins	77327	Nangis
77211	Grandpuits-Bailly-Carrois	77327	Nangis
77223	Gurcy-le-Châtel	77327	Nangis
77272	Maison-Rouge	77327	Nangis
77286	Meigneux	77327	Nangis
77327	Nangis	77327	Nangis
77381	Quiers	77327	Nangis
77383	Rampillon	77327	Nangis
77416	Saint-Just-en-Brie	77327	Nangis
77481	Vanvillé	77327	Nangis
77496	Vieux-Champagne	77327	Nangis
77509	Villeneuve-les-Bordes	77327	Nangis
77049	Boutigny	77330	Nanteuil-lès-Meaux
77199	Fublaines	77330	Nanteuil-lès-Meaux
77276	Mareuil-lès-Meaux	77330	Nanteuil-lès-Meaux
77300	Montceaux-lès-Meaux	77330	Nanteuil-lès-Meaux
77330	Nanteuil-lès-Meaux	77330	Nanteuil-lès-Meaux
77408	Saint-Fiacre	77330	Nanteuil-lès-Meaux
77484	Vaucourtois	77330	Nanteuil-lès-Meaux
77505	Villemareuil	77330	Nanteuil-lès-Meaux
77513	Villenois	77330	Nanteuil-lès-Meaux
77337	Noisiel	77337	Noisiel
77031	Bernay-Vilbert	77393	Rozay-en-Brie
77087	La Chapelle-Iger	77393	Rozay-en-Brie
77135	Courpalay	77393	Rozay-en-Brie
77239	Jouy-le-Châtel	77393	Rozay-en-Brie
77264	Lumigny-Nesles-Ormeaux	77393	Rozay-en-Brie
77357	Pécy	77393	Rozay-en-Brie
77360	Pézarches	77393	Rozay-en-Brie
77365	Le Plessis-Feu-Aussoux	77393	Rozay-en-Brie
77393	Rozay-en-Brie	77393	Rozay-en-Brie
77486	Vaudoy-en-Brie	77393	Rozay-en-Brie
77527	Voinsles	77393	Rozay-en-Brie
77055	Brou-sur-Chantereine	77479	Vaires-sur-Marne
77479	Vaires-sur-Marne	77479	Vaires-sur-Marne
77195	Fouju	77487	Vaux-le-Pénil
77255	Livry-sur-Seine	77487	Vaux-le-Pénil
77269	Maincy	77487	Vaux-le-Pénil
77295	Moisenay	77487	Vaux-le-Pénil
77487	Vaux-le-Pénil	77487	Vaux-le-Pénil
77306	Montereau-sur-le-Jard	77495	Vert-Saint-Denis
77495	Vert-Saint-Denis	77495	Vert-Saint-Denis
77528	Voisenon	77495	Vert-Saint-Denis
78123	Carrières-sous-Poissy	78123	Carrières-sous-Poissy

Code INSEE de la commune	Libellé de la commune	Code du TVS	Libellé du TVS
78124	Carrières-sur-Seine	78124	Carrières-sur-Seine
78138	Chanteloup-les-Vignes	78138	Chanteloup-les-Vignes
78128	Cernay-la-Ville	78160	Chevreuse
78160	Chevreuse	78160	Chevreuse
78162	Choisel	78160	Chevreuse
78548	Saint-Forget	78160	Chevreuse
78590	Senlisse	78160	Chevreuse
91093	Boullay-les-Troux	78160	Chevreuse
78242	Fontenay-le-Fleury	78242	Fontenay-le-Fleury
78036	Autouillet	78265	Garancières
78053	Béhoust	78265	Garancières
78084	Boissy-sans-Avoir	78265	Garancières
78236	Flexanville	78265	Garancières
78262	Galluis	78265	Garancières
78265	Garancières	78265	Garancières
78289	Grosrouvre	78265	Garancières
78404	Millermont	78265	Garancières
78465	Orgerus	78265	Garancières
78475	Osmoy	78265	Garancières
78505	Prunay-le-Temple	78265	Garancières
78513	La Queue-les-Yvelines	78265	Garancières
78681	Villiers-le-Mahieu	78265	Garancières
78193	Dampierre-en-Yvelines	78397	Le Mesnil-Saint-Denis
78397	Le Mesnil-Saint-Denis	78397	Le Mesnil-Saint-Denis
78561	Saint-Lambert	78397	Le Mesnil-Saint-Denis
78644	La Verrière	78397	Le Mesnil-Saint-Denis
78057	Bennecourt	78531	Rosny-sur-Seine
78089	Bonnières-sur-Seine	78531	Rosny-sur-Seine
78147	Chaufour-lès-Bonnières	78531	Rosny-sur-Seine
78255	Freneuse	78531	Rosny-sur-Seine
78276	Gommecourt	78531	Rosny-sur-Seine
78320	Notre-Dame-de-la-Mer	78531	Rosny-sur-Seine
78337	Limetz-Villez	78531	Rosny-sur-Seine
78344	Lommoye	78531	Rosny-sur-Seine
78391	Méricourt	78531	Rosny-sur-Seine
78410	Moisson	78531	Rosny-sur-Seine
78437	Mousseaux-sur-Seine	78531	Rosny-sur-Seine
78528	Rolleboise	78531	Rosny-sur-Seine
78531	Rosny-sur-Seine	78531	Rosny-sur-Seine
78558	Saint-Illiers-la-Ville	78531	Rosny-sur-Seine
78668	La Villeneuve-en-Chevrie	78531	Rosny-sur-Seine
95301	Haute-Isle	78531	Rosny-sur-Seine
95523	La Roche-Guyon	78531	Rosny-sur-Seine
78624	Triel-sur-Seine	78624	Triel-sur-Seine
78688	Voisins-le-Bretonneux	78688	Voisins-le-Bretonneux
78564	Saint-Martin-de-Bréthencourt	91200	Dourdan
78569	Sainte-Mesme	91200	Dourdan
91035	Authon-la-Plaine	91200	Dourdan
91145	Chatignonville	91200	Dourdan

Code INSEE de la commune	Libellé de la commune	Code du TVS	Libellé du TVS
91175	Corbreuse	91200	Dourdan
91200	Dourdan	91200	Dourdan
91247	La Forêt-le-Roi	91200	Dourdan
91284	Les Granges-le-Roi	91200	Dourdan
91495	Plessis-Saint-Benoist	91200	Dourdan
91519	Richarville	91200	Dourdan
91525	Roinville	91200	Dourdan
91546	Saint-Cyr-sous-Dourdan	91200	Dourdan
91547	Saint-Escobille	91200	Dourdan
91286	Grigny	91286	Grigny
91312	Igny	91312	Igny
91635	Vauhallan	91312	Igny
91204	Écharcon	91340	Lisses
91340	Lisses	91340	Lisses
91434	Morsang-sur-Orge	91434	Morsang-sur-Orge
91225	Étiolles	91600	Soisy-sur-Seine
91600	Soisy-sur-Seine	91600	Soisy-sur-Seine
92047	Marnes-la-Coquette	92077	Ville-d'Avray
92077	Ville-d'Avray	92077	Ville-d'Avray
93049	Neuilly-Plaisance	93049	Neuilly-Plaisance
93062	Le Raincy	93062	Le Raincy
93079	Villetaneuse	93079	Villetaneuse
94003	Arcueil	94003	Arcueil
94011	Bonneuil-sur-Marne	94011	Bonneuil-sur-Marne
94019	Chennevières-sur-Marne	94019	Chennevières-sur-Marne
94054	Orly	94054	Orly
94060	La Queue-en-Brie	94060	La Queue-en-Brie
94069	Saint-Maurice	94069	Saint-Maurice
94074	Valenton	94074	Valenton
95019	Arnouville	95019	Arnouville
95039	Auvers-sur-Oise	95039	Auvers-sur-Oise
95120	Butry-sur-Oise	95039	Auvers-sur-Oise
95211	Ennery	95039	Auvers-sur-Oise
95308	Hérouville-en-Vexin	95039	Auvers-sur-Oise
95328	Labbeville	95039	Auvers-sur-Oise
95627	Vallangoujard	95039	Auvers-sur-Oise
95628	Valmondois	95039	Auvers-sur-Oise
95052	Beaumont-sur-Oise	95052	Beaumont-sur-Oise
95116	Bruyères-sur-Oise	95052	Beaumont-sur-Oise
95452	Nointel	95052	Beaumont-sur-Oise
95504	Presles	95052	Beaumont-sur-Oise
95210	Enghien-les-Bains	95210	Enghien-les-Bains
78382	Maurecourt	95323	Jouy-le-Moutier
95323	Jouy-le-Moutier	95323	Jouy-le-Moutier
95424	Montigny-lès-Cormeilles	95424	Montigny-lès-Cormeilles
95058	Bernes-sur-Oise	95487	Persan
95436	Mours	95487	Persan
95487	Persan	95487	Persan
95488	Pierrelaye	95488	Pierrelaye

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-26-00001

Decision 2025/083 portant déclaration de
modification de la pharmacie a usage intérieur
de l'Hôpital LE VESINET

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION n° DVSS - QSPHARMBIO – 2025/ 083
portant modification de l'autorisation n° DVSS – QSPHARMBIO – 2024/115
de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Le Vésinet**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126- 1 à R.5126-41, R.5126-42 à R.5126-48 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la décision n° DVSS-QSPHARMBIO-2024/115 en date du 15 novembre 2024 ayant autorisé le renouvellement de la pharmacie à usage intérieur (PUI) au sein de l'établissement Hôpital Le Vésinet sis 72, avenue de la Princesse au Vésinet (78110) ;
- VU** le courrier et le dossier de déclaration déposés le 6 juin 2025 et complété par courriel du 17 juillet 2025, par le directeur général de l'établissement, concernant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur ;
- VU** le rapport unique d'instruction en date du 23 juillet 2025 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que ces modifications sont non substantielles, conformément au I de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que ces modifications permettent de relocaliser les locaux provisoires de la pharmacie à usage intérieur ;

DECIDE

ARTICLE 1 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Le Vésinet, sis 72, avenue de la Princesse au Vésinet (78110), consistant en la relocalisation des locaux de la pharmacie à usage intérieur dans des locaux libérés par la lingerie et le service biomédical.

ARTICLE 2

La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 278,32 m², situés au rez-de-chaussée du bâtiment E tels que décrits dans le dossier de la demande :

- bureau pharmaciens : 10,52 m² ;
- bureau cadre : 18,44 m² ;
- bureaux préparateurs : 16,20 m² ;
- zone d'accueil des services : 16,22 m² ;
- zone de préparations des piluliers : 48,62 m² ;
- couloir de circulation : 19,79 m² ;
- zone de stockage médicaments : 57,20 m² ;
- salle de repos : 22,24 m² ;
- réception livraisons et zone de stockage dispositifs médicaux solutés : 61,86 m² ;
- vestiaire : 7,23 m².

ARTICLE 3

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Les directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-26-00002

Decision 2025/087 autorisant le renouvellement
de la pharmacie à usage intérieur CLINALLIANCE
FONTENAY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 087
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de Clinalliance Fontenay-aux-Roses

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020- 1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France .
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1959 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H . 166 au sein de l'établissement Clinalliance Fontenay-aux-Roses sis 19, rue Maréchal Galliéni à Fontenay-aux-Roses (92260) ;
- VU** la demande déposée le 30 mai 2025 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'établissement Clinalliance Fontenay-aux-Roses, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;

VU la demande déposée le 30 mai 2025 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'établissement Clinalliance Fontenay-aux Roses, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur et l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ;

VU le rapport unique d'instruction en date du 30 juillet 2025 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par l'établissement à la suite du rapport unique d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- actualiser et modifier les fiches de fonction de la préparatrice en pharmacie ainsi que celle du pharmacien gérant et les transmettre début septembre 2025 ;
- enregistrer les formations de l'équipe pharmaceutique dans le système documentaire qualité de la pharmacie à usage intérieur ;
- informer de la date de réintégration des équipements et produits de santé dans la pièce de stockage d'origine après les travaux prévus à l'été 2025 et transmettre des photos attestant de la réfection des surfaces ;
- finaliser la demande de devis concernant la réparation et la sécurisation du chariot de distribution des médicaments ;

CONSIDÉRANT que l'établissement Clinalliance Fontenay-aux Roses dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et de l'activité sollicitées ;

DECIDE

ARTICLE 1 La pharmacie à usage intérieur implantée au sein de l'établissement Clinalliance Fontenay-aux Roses (n° FINESS EJ : 920005378 - n° FINESS ET : 920300381), sis 19, rue Maréchal Galliéni à Fontenay-aux-Roses (92260) est autorisée à exercer les missions et l'activité citées aux articles suivants.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

- ARTICLE 3** La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
 - procédé préparation de doses à administrer : manuel ;
 - type de doses préparées : pilulier individuel nominatif, doses unitaires,
 - opérations réalisées : surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire.
- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 75 m², comprenant :
- zone de stockage : 48.25 m² ;
 - zone de réception, décartonnage et quarantaine : 4.10 m² ;
 - zone administrative : 15.70 m² ;
 - sas : 4.85 m² ;
 - zone de cueillette et de PDA : 3 m².
- ARTICLE 5** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de huit demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 6** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 7** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-25-00023

Décision n°DOS-2025/2636 relative à la demande présentée par la SAS IMAGERIE CROISSY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE CROISSY, 87t Chemin de ronde 78290 CROISSY-SUR-SEINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2636

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS IMAGERIE CROISSY (n°Finess EJ : 750071425), dont le siège social est situé 131 rue du Mont Cenis 75018 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE CROISSY (n°Finess ET : 780029492), 87t chemin de Ronde 78290 Croissy-sur-Seine ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 15 implantations sur la zone de proximité Yvelines Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Yvelines Nord (20 demandes représentant 18 implantations pour 15 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande est portée par la SAS IMAGERIE CROISSY dont l'objet social porte notamment sur l'acquisition, l'installation, l'exploitation, la location, la gestion et la mise à disposition d'un plateau technique d'équipements matériels lourds (EML) d'imagerie médicale et de tous autres matériels médicaux nécessaires à l'exercice de cette activité, par tous moyens et procédés ;

qu'elle prévoit de recruter plusieurs radiologues associés en vue d'assurer l'exercice de l'activité d'imagerie médicale au sein d'un nouveau centre d'imagerie situé sur la commune de Croissy-sur-Seine ;

qu'elle associe sa demande avec le projet de création d'une Maison de santé pluridisciplinaire (MSP) à laquelle le centre d'imagerie sera adossé ;

que le promoteur a initié sa démarche en coopération avec la mairie de Croissy-sur-Seine dans le cadre d'une opération globale comprenant la mise en place des différents locaux professionnels qui seront compris dans la MSP en projet et à proximité ;

CONSIDÉRANT

que la SAS IMAGERIE CROISSY disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE CROISSY dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1.5 Tesla ; que cette autorisation délivrée le 22 décembre 2022 n'a pas été mise en œuvre à ce jour du fait de la nécessité de réaliser des études environnementales et techniques sur les lieux d'implantation du Centre d'imagerie ;

que l'arrêté de permis de construire délivré le 19 janvier 2024 fait apparaître l'installation du centre d'imagerie en rez-de-chaussée d'un bâtiment compris dans un ensemble immobilier ;

que le début des travaux a débuté au printemps 2025 ;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un scanner pour un total de 2 équipements matériels lourds, ce qui ne conduit pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;

ainsi, que la présente demande vise à reconduire une autorisation d'exploitation à hauteur de 2 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur souhaite proposer sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT

que la structure disposera en outre d'un plateau d'imagerie conventionnelle composé d'une table de radiologie et d'appareils d'échographie, de mammographie et d'ostéodensitométrie ;

CONSIDÉRANT

que le projet vise à la création d'un centre d'imagerie adossé à une MSP dans un territoire marqué par une désertification médicale et classé comme zone d'implantation prioritaire, afin de proposer un bilan complet des pathologies fréquentes et/ou graves ;

que la création du centre permettra de soutenir l'activité de soins non programmés de la future MSP adjacente et le travail des professionnels de santé de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ;

qu'ainsi l'offre d'imagerie permettra la prise en charge des soins de premiers recours et des soins spécialisés dans les domaines de l'imagerie ostéo-articulaire, l'imagerie de la femme, l'urologie, l'oncologie, la neurologie, l'hépatobiliaire, la gastroentérologie et la proctologie, ainsi que l'ORL ;

CONSIDÉRANT

que s'agissant de son ancrage territorial, le promoteur indique sa collaboration avec la CPTS Boucle de la Seine, couvrant un bassin de 200 000 habitants, pour renforcer l'accès aux soins de proximité ;

qu'il indique également un partenariat avec des médecins spécialistes et des médecins généralistes implantés sur le territoire notamment au sein de la MSP de Chatou et de la MSP située en centre-ville de Croissy-sur-Seine ;

qu'une attention particulière sera portée sur l'effectivité des différents projets de coopération envisagés par le promoteur pour garantir son implication sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT

qu'il envisage de mettre en service les appareils d'IRM et de scanner le 10 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur prévoit dans le cadre de ce projet une équipe composée de 8 radiologues à hauteur de 4,5 équivalents temps plein (ETP) dont un médecin formé à la radioprotection et 5 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) à hauteur de 5 ETP ;

qu'un radiologue associé pourra être recruté en fonction de la montée en charge de l'activité ;

que l'ensemble des radiologues sont formés à l'imagerie en coupe et peuvent assurer l'activité de radiologie polyvalente et les urgences ;

que les radiologues seront encouragés à participer à des réunions de concertation pluridisciplinaire en oncologie auprès des établissements de santé concernés qui pourront les solliciter en fonction des compétences de chaque praticien ;

que cette participation pourra se faire en présentiel ou par visioconférence ;

que le concours du radiophysicien sera externalisé auprès de la société ASCND, organisme agréé ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle de l'IRM est de 7 517 actes la première année pour atteindre progressivement 9 078 actes au bout de la troisième année d'exploitation ;

que l'activité prévisionnelle du scanner est de 7 500 actes la première année et 7 500 actes la deuxième année d'exploitation ;

CONSIDÉRANT

que la description des locaux, d'une superficie de 1 000 m² dont 450 m² dédiés à l'imagerie en coupe, n'appelle pas de remarque particulière ;

que le promoteur prévoit à terme l'emplacement d'un 3^{ème} équipement (scanner ou IRM) dont le choix de machine et la date d'installation seront déterminés en fonction de l'accroissement de l'activité et de la capacité de recrutement de radiologues supplémentaires ;

que l'accès au plateau d'imagerie pour les personnes à mobilité réduite (PMR) est garanti ;

que l'accessibilité du centre d'imagerie pour les patients et le personnel est prévue avec des places de parking réservées à la radiologie dont des places pour personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT

que le centre d'imagerie sera ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 14h30 ;

qu'une astreinte de sécurité sera mise en place le soir jusqu'à 22h00 et le week-end ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur dispose d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

que les urgences seront prises en charge dans un délai d'une heure en coordination avec la MSP ; que l'objectif est également d'assurer une prise en charge des urgences relatives dans un délai de 24h ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur prévoit de mettre en œuvre un système d'archivage, de partage et de diffusion des examens (PACS) et un système d'information radiologique (RIS) ;

que le promoteur déclare ne pas avoir recours à la téléradiologie ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser les examens d'IRM en secteur 1 pour au moins 40% des actes (incluant l'ensemble des patients bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire) sur demande après entretien avec le radiologue ;
- que cet engagement est également prévu pour les patients hospitalisés dans les établissements de proximité avec lesquels une collaboration est prévue dans le cadre de l'urgence ;
- en outre, que le promoteur précise que 4 radiologues sur 8 exercent en secteur 1 ;
- qu'un dépassement d'honoraires sera facturé en adéquation avec l'environnement et les possibilités de chaque patient afin d'assumer les charges de la structure en création ;
- que les modalités de prise en charge financière des examens pour l'équipement de scanner devront être précisées ;
- CONSIDÉRANT** que la prise en charge des urgences sera assurée sur site aux horaires d'ouverture du centre ainsi que dans le cadre de la permanence des soins (le soir jusqu'à 22h00) via une astreinte de sécurité avec des manipulateurs et des radiologues afin de répondre aux urgences médicales vitales ;
- que des places seront réservées sur le planning en fin de journée pour les prises en charge urgentes qui seront assurées conjointement avec les médecins demandeurs et le SAS 78 ; qu'un radiologue sera disponible pour répondre aux demandes téléphoniques ;
- que le promoteur s'engage à recevoir en cas de besoin pour des examens urgents et semi-urgents l'ensemble des patients hospitalisés au sein des établissements de santé de proximité ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité, d'effectifs, d'accessibilité géographique et de permanence des soins, étant précisé qu'il est préconisé que le promoteur garantisse une accessibilité financière pour les examens de scanner dans les mêmes conditions que celles décrites pour l'appareil d'IRM ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) en particulier ceux visant à mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ainsi qu'à participer et s'engager à la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE CROISSY apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de projet médical structuré (couvrant les pathologies complexes et les soins non programmés, avec une IRM et un scanner adaptés aux besoins du territoire) ;

- d'implantation dans une zone géographique sous-dotée (classée en zone d'intervention prioritaire, sans équipement matériel lourd existant, répondant à une forte demande locale) ;
- d'ancrage territorial (au sein d'une maison de santé pluridisciplinaire et en lien avec la CPTS Boucle de Seine) ;
- d'implantation de l'offre sur un plateau technique complet (IRM, scanner, échographie, mammographie, ostéodensitométrie, radiologie conventionnelle avec une mise en service prévue au 1^{er} trimestre 2026), dans des locaux conformes aux normes techniques et d'accessibilité (PMR, parking dédié, organisation des flux patients) ;
- des conditions d'exercice attractives (avec une équipe de radiologues jeunes, polyvalents et spécialisés) ;
- de permanence des soins, en lien notamment avec les établissements de santé du territoire ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS IMAGERIE CROISSY **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE CROISSY (n°Finess ET : 780029492), 87 t chemin de Ronde 78290 Croissy-sur-Seine.

Cette autorisation inclut le scanner supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS IMAGERIE CROISSY à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

- ARTICLE 2 :** Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique exploités dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS IMAGERIE CROISSY (n°Finess EJ : 750071425)

CENTRE IMAGERIE MEDICALE CROISSY (n°Finess ET : 780029492)

Type d'équipement	Nombre précédemment autorisé non mis en œuvre	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	1
Scanner	0	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-25-00022

Décision n°DOS-2025/2637 relative à la demande présentée par la SARL IMAGERIE DU GRAND MANTOIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DES MUREAUX, 44 rue Aristide Briand 78130 LES MUREAUX

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2637

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SARL IMAGERIE DU GRAND MANTOIS (n°Finess EJ : 780002978), dont le siège social est situé 23 avenue Victor Duhamel 78200 Mantes-la-Jolie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DES MUREAUX (n°Finess ET : à créer), 44 rue Aristide Briand 78130 Les Mureaux ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 15 implantations sur la zone de proximité Yvelines Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Yvelines Nord (20 demandes représentant 18 implantations pour 15 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SARL IMAGERIE DU GRAND MANTOIS, intégrée au groupe territorial Imagerie Médicale Val-de-Seine (IMVS), regroupe actuellement huit radiologues associés, auxquels s'ajoutent cinq praticiens en cours d'association ;

que le groupe IMVS exerce son activité sur un territoire étendu, allant du secteur du Mantois jusqu'à l'hôpital d'Évreux, situé dans le département de l'Eure (27) en région Normandie ; que le groupe est également présent sur la commune de Vernon (27), où il exploite un cabinet de ville et est partenaire du GIE de Vernon, structure équipée de deux scanners et de deux IRM ;

que la SARL IMAGERIE DU GRAND MANTOIS bénéficie d'une implantation territoriale solide dans les Yvelines, en particulier dans le secteur du Mantois, avec plusieurs sites d'imagerie et une équipe médicalement ancrée dans le tissu local, en lien avec les établissements et professionnels de santé ;

qu'elle dispose d'un centre d'imagerie composé de deux appareils d'IRM et d'un scanner implantés sur le site de la Clinique de la Région Mantoise, établissement médico-chirurgical doté d'un centre de soins non programmés ;

que sur le site de cet établissement de santé de la zone de proximité Yvelines Nord, les radiologues du groupe assurent et organisent, en dehors des horaires d'ouverture, une astreinte radiologique et de MERM 24h/24 et 7j/7 pour répondre aux besoins des patients hospitalisés et aux urgences ;

que dans le cadre de son développement territorial, la société a fait le choix de reprendre le cabinet d'imagerie conventionnelle, composé d'une table de radiologie et d'appareils d'échographie et de mammographie, situé au sein de la Maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) des Mureaux, suite au départ à la retraite des radiologues précédemment en poste ;

CONSIDÉRANT

que la SARL IMAGERIE DU GRAND MANTOIS n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DES MUREAUX ;

que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service 2 types d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur cette nouvelle implantation géographique, 1 scanner et 1 IRM de puissance 1,5 Tesla, ce qui ne conduit pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;

que la mise en service prévisionnelle des équipements est programmée en mars 2027 ;

CONSIDÉRANT

que le projet de reprise du cabinet d'imagerie implanté au sein de la MSP des Mureaux vise à assurer la pérennité de l'offre de radiologie conventionnelle et développer une offre complémentaire en imagerie diagnostique, pour une population de 34 000 habitants ;

que la MSP située dans la ville des Mureaux regroupe au sein du cabinet médical des médecins généralistes et urgentistes assurant des consultations non programmées, ainsi qu'une pharmacie ;

que la ville des Mureaux ne dispose actuellement d'aucune offre en imagerie diagnostique ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical prévoit la prise en charge de diverses pathologies, notamment neurologiques, oncologiques et cardiaques (coroscaner l'imagerie de la femme, l'imagerie ostéo-articulaire et l'imagerie abdomino-pelvienne, coloscaner) ;

que le promoteur projette également de développer une activité d'imagerie interventionnelle, incluant les infiltrations sous scanner ainsi que les ponctions-biopsies ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur prévoit la mobilisation d'une équipe médicale composée de huit radiologues intervenant sur différents sites du département des Yvelines ;

qu'il annonce le recrutement de cinq radiologues supplémentaires au cours de l'année 2025, afin de soutenir le développement de ses centres d'imagerie, notamment pour garantir le fonctionnement du centre des Mureaux ;

ainsi, que l'équipe médicale présente sur le site des Mureaux sera constituée d'au moins trois équivalents temps plein (ETP) de radiologues, répartis sur les équipements de scanner, d'IRM et d'imagerie conventionnelle ;

que s'agissant des manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM), le promoteur prévoit une équipe de six MERM correspondant à six ETP, dont quatre postes sont actuellement vacants ;

que trois MERM en cours de formation effectueront leur stage préprofessionnel au sein des centres du groupe et seront recrutés à l'issue de leur formation ;

que le promoteur prévoit également le recours à un physicien médical dans le cadre d'un contrat de sous-traitance avec la société ASCND, organisme de formation des personnes compétentes en radioprotection ;

CONSIDÉRANT que l'activité prévisionnelle de l'IRM est de 6 000 actes la première année pour atteindre progressivement 7 000 actes au bout de la troisième année d'exploitation ;

que l'activité prévisionnelle du scanner est de 4 200 actes la première année pour atteindre progressivement 5 000 actes au bout de la troisième année d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la description des locaux et des plans d'aménagement de ces derniers n'appelle pas de remarque particulière ;

que les équipements seront installés dans le centre d'imagerie, lui-même implanté au sein de la MSP des Mureaux, accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;

CONSIDÉRANT que le centre d'imagerie sera ouvert pour le service de scanner et d'IRM du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h ;

CONSIDÉRANT que le promoteur dispose d'une procédure d'urgence formalisée et précise que l'appareil de scanner sera associé à des protocoles spécifiques adaptés à la prise en charge des patients de pédiatrie ;

CONSIDÉRANT que le système d'archivage, de partage et de diffusion des examens (PACS) et le système d'information radiologique (RIS) du centre seront reliés au PACS déjà installé sur les autres sites du groupe ;

que le PACS sera également partagé avec les autres professionnels au sein de la MSP des Mureaux pour leur permettre d'avoir accès aux images et aux comptes-rendus de leurs patients en direct et de manière sécurisée ;

que le recours à la téléradiologie est limité en interne entre les membres du groupe de radiologues de la SARL et correspond plutôt à une demande de second avis, ou bien l'avis du radiologue sur-spécialisé dans l'organe étudié ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à réaliser 70% des actes aux tarifs opposables et à limiter les dépassements le cas échéant à 20€ pour le scanner et 35€ pour l'IRM ;

CONSIDÉRANT que le promoteur, qui contribue déjà à la prise en charge de patients non programmés 24h/24 et 7j/7 sur le site de la Clinique de la Région Mantoise, prévoit dans le présent dossier que des créneaux soient réservés à l'urgence sur chaque équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sollicité sur le site de Meulan-Les Mureaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité et d'accessibilité, étant précisé que le promoteur devra garantir l'effectivité des recrutements annoncés pour les équipes de radiologues et MERM pour assurer la pérennité de son activité et garantir la qualité, la disponibilité des examens et des résultats, ainsi que la coordination des prises en charge dans des délais appropriés ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) en particulier ceux visant à favoriser l'accessibilité financière et à mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet permet de renforcer l'offre d'imagerie médicale sur une commune caractérisée par des facteurs socio-économiques défavorables ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DES MUREAUX apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de qualité du projet médical (avec une prise en charge complète des pathologies complexes (oncologie, neurologie, imagerie de la femme, imagerie interventionnelle), une IRM adaptée aux profils sensibles (claustrophobie, surcharge pondérale) et un scanner orienté vers les soins non programmés),
 - d'implantation dans une zone géographique peu dotée (aucun équipement matériel lourd dans la ville et un seul appareil de scanner exploité au sein du CHI Meulan-Les Mureaux à 2 km),
 - d'ancrage territorial, le projet s'inscrivant dans une dynamique de santé de proximité au sein de la MSP des Mureaux, avec des partenariats formalisés (médecins généralistes, urgentistes, CPTS, CH Meulan favorisant la coordination des parcours), une contribution déjà effective de l'équipe de radiologues à la prise en charge de patients 24h/24 et 7j/7 sur le territoire nord 78 et un dossier qui prévoit des créneaux réservés à l'urgence sur chaque équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sollicité dans le nouveau centre,
 - de déploiement de l'offre avec une mise en service prévue dès le 4^{ème} trimestre 2026, un adossement à un plateau technique complet et une organisation mutualisée au sein du groupe IMVS,
 - de composition de l'équipe avec l'intégration de 5 radiologues supplémentaires et le maintien d'un minimum de 3 radiologues sur site,
 - d'accessibilité financière avec une offre majoritairement en secteur 1 adaptée à une population défavorisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;
- que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La SARL IMAGERIE DU GRAND MANTOIS **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DES MUREAUX (n°Finess ET à créer), 44 rue Aristide Briand 78130 Les Mureaux.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SARL IMAGERIE DU GRAND MANTOIS à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique exploités dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SARL IMAGERIE DU GRAND MANTOIS (n°Finess EJ : 780002978)

CENTRE IMAGERIE MEDICALE DES MUREAUX (n°Finess ET : à créer)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-25-00021

Décision n°DOS-2025/2638 relative à la demande présentée par le GIE IMAGERIE CONFLANS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE CONFLANS, 1 rue Charles Bourseul 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2638

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par le GIE IMAGERIE CONFLANS (structure sans numéro Finess EJ), dont le siège social est situé 1 rue Charles Bourseul 78700 Conflans-Sainte-Honorine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE CONFLANS (structure sans numéro Finess ET), 1 rue Charles Bourseul 78700 Conflans-Sainte-Honorine ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 15 implantations sur la zone de proximité Yvelines Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Yvelines Nord (20 demandes représentant 18 implantations pour 15 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le GIE IMAGERIE CONFLANS est constitué de deux groupes de radiologues souhaitant exploiter conjointement des équipements matériels lourds sur le territoire de proximité Yvelines Nord : l'un composé de trois praticiens exerçant à Conflans-Sainte-Honorine, l'autre de quatorze radiologues basés à Saint-Quentin-en-Yvelines ;

que l'association de ces deux groupes pour constituer l'entité IMAGERIE CONFLANS permettrait de s'appuyer sur l'ancrage territorial et la notoriété locale des radiologues du Centre de Radiologie Échographie Conflans (CREC) ;

que le CREC est un centre d'imagerie conventionnelle situé à proximité immédiate du Centre communal de santé (CMS) de Conflans-Sainte-Honorine ;

CONSIDÉRANT

que le GIE IMAGERIE CONFLANS ne disposait pas, sous le régime réglementaire antérieur, de l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site de l'IMAGERIE CONFLANS ;

que la présente demande s'inscrit dans le cadre des nouvelles dispositions réglementaires et constitue une demande de création ;

que la structure indique vouloir mettre en service 2 types d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur cette nouvelle implantation géographique, à savoir un scanner et deux IRM d'une puissance respective de 1,5 et 3 Tesla, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;

en outre, que la structure dispose d'un plateau d'imagerie conventionnelle composé d'une table de radiologie et d'appareils d'échographie et de mammographie ;

que les dates prévisionnelles de mise en service seraient programmées le 1^{er} juillet 2026 pour le scanner et l'IRM 1,5 Tesla, et le 1^{er} juillet 2027 pour l'IRM 3 Tesla ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical porté par l'IMAGERIE CONFLANS serait orienté vers des vacations spécialisées, notamment en imagerie vasculaire et en imagerie de la femme, incluant la sénologie (IRM mammaire), la gynécologie (imagerie pelvienne pour l'endométriose) ainsi que la prise en charge des cancers gynécologiques ;

que quatre radiologues spécialisés en imagerie ostéo-articulaire pourraient intervenir pour la réalisation d'actes tels que les infiltrations rachidiennes, les arthroscanners et les arthro-IRM ;

que le projet décrit également une activité en imagerie neurologique et ORL, assurée par des radiologues spécialisés intervenant par rotation ;

que certains radiologues du groupe ont suivi une formation en imagerie cardiaque, leur permettant de réaliser des coronaroscanners et des IRM cardiaques ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur bénéficie d'un ancrage territorial renforcé, notamment par ses liens avec la Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) de Conflans-Sainte-Honorine, au sein de laquelle deux radiologues sont membres actifs ;

CONSIDÉRANT

que l'équipe médicale serait composée de douze radiologues assurant onze vacations hebdomadaires, dont sept exercent sur au moins trois sites distincts, ce qui soulève des interrogations quant à la capacité du site à garantir la pérennité de l'activité, la disponibilité des examens et des résultats, ainsi que la coordination des prises en charge dans des délais appropriés ;

que le promoteur prévoit le concours d'un physicien médical à hauteur de 0,1 équivalent temps plein (ETP) ;

que l'équipe de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) n'est pas entièrement constituée, le promoteur indiquant la présence de cinq MERM à temps plein et précisant que des recrutements complémentaires seraient probablement nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du plateau technique ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle du 1^{er} IRM est de 4 500 actes la première année pour atteindre progressivement 6 500 actes au bout de la troisième année d'exploitation ;

que l'activité prévisionnelle du 2^{ème} IRM est de 2 000 actes la première année pour atteindre progressivement 6 500 actes au bout de la 2^{ème} année d'exploitation ;

que l'activité prévisionnelle du scanner est de 4 000 actes la première année pour atteindre progressivement 9 000 actes au bout de la troisième année d'exploitation ;

- CONSIDÉRANT** que la description des locaux n'appelle pas de remarque particulière ;
- que ces locaux sont récents et situés à proximité de la gare SNCF et de la gare routière ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie serait ouvert en semaine de 8h00 à 19h00 en continu et le samedi de 8h00 à 13h00 ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient en cas de découverte sur un examen d'une pathologie nécessitant une prise en charge urgente ;
- CONSIDÉRANT** que le système d'archivage, de partage et de diffusion des examens du centre d'imagerie (PACS Telemis) est relié à 7 autres sites ;
- que le promoteur déclare ne pas avoir recours à la téléradiologie sauf pour la téléexpertise et pour la demande d'un deuxième avis ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser plus de 50% des actes en secteur 1 correspondant à 6 vacations sur les 11 prévues ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne participe pas à la permanence des soins et ne s'engage pas à y participer dans le cadre d'une organisation territoriale, en lien avec les établissements de santé du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité et d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** cependant, que cette demande ne répond pas entièrement aux objectifs qualitatifs du PRS3 qui prévoit notamment de disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens, ainsi que de participer à la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que l'analyse des enjeux de santé territoriaux ne permet pas d'objectiver un besoin spécifique justifiant l'implantation de nouveaux équipements matériels lourds sur le bassin de vie de Conflans-Sainte-Honorine ;
- que plusieurs équipements (IRM et scanners) sont déjà en fonctionnement dans des structures situées à proximité immédiate, telles que le CHIPS, l'Hôpital NOVO ou le Centre d'Imagerie d'Éragry-sur-Oise, ce qui limite la pertinence territoriale du projet au regard du maillage existant et des besoins identifiés ;
- qu'il existe, notamment dans le département des Yvelines, des bassins de population moins bien dotés en équipements matériels lourds, et qu'une concentration excessive des ressources sur le territoire de Conflans-Sainte-Honorine pourrait compromettre le développement de projets de proximité dans ces zones sous-dotées ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE CONFLANS n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de localisation de l'offre, la présence à proximité immédiate (Éragny à 6 km, Poissy à 7 km, Cergy à 10 km) d'équipements matériels lourds (IRM et scanners) déjà installés limitant la pertinence territoriale du projet au regard du maillage existant et des besoins identifiés ;
- de ressources humaines (équipe médicale complète mais majoritairement répartie sur plusieurs sites, avec une organisation mutualisée entre deux groupes de radiologues ; équipe paramédicale en place mais nécessitant des recrutements complémentaires pour l'imagerie en coupe) ;
- d'accessibilité financière (offre partiellement conventionnée, avec un engagement à réaliser plus de 50% de l'activité en secteur 1, mais sans garantie d'un accès élargi pour les publics les plus fragiles) ;
- d'absence d'engagement à participer à la permanence des soins ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le GIE IMAGERIE CONFLANS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE CONFLANS (structure sans numéro Finess ET), 1 rue Charles Bourseul 78700 Conflans-Sainte-Honorine, **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE IMAGERIE CONFLANS (structure sans numéro Finess EJ)

IMAGERIE CONFLANS (structure sans numéro Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	2	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-25-00020

Décision n°DOS-2025/2639 relative à la
demande présentée par le CENTRE IMAGERIE
MED.YVELINES NORD en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CENTRE IMAGERIE MED YVELINES NORD,
133 Avenue Maurice Berteaux 78500
SARTROUVILLE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2639

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SARL CENTRE IMAGERIE MED.YVELINES NORD (n°Finess EJ : 780826897), dont le siège social est situé 133 avenue Maurice Berteaux 78500 Sartrouville, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MED YVELINES NORD (n°Finess ET : 780019626), 133 avenue Maurice Berteaux 78500 Sartrouville ;
- VU** la demande concomitante déposée par la SAS IRM SARTROUVILLE (n°Finess EJ : 780023008) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE SARTROUVILLE (n°Finess ET : 780023016) implanté à la même adresse pour l'exploitation de 2 appareils d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 15 implantations sur la zone de proximité Yvelines Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Yvelines Nord (20 demandes représentant 18 implantations pour 15 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est portée par la SARL CENTRE IMAGERIE MED.YVELINES NORD, structure détenue à 100% par le groupe Résonance Imagerie ;

que cette société exploite le site du CENTRE IMAGERIE MED YVELINES NORD, dont elle est l'entité juridique ;

CONSIDÉRANT que le promoteur disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE MED YVELINES NORD dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipement d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;

- CONSIDÉRANT** qu'en outre, la SAS IRM SARTROUVILLE (n°Finess EJ : 780023008) dispose d'une autorisation d'exploiter deux appareils d'IRM sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE SARTROUVILLE (n Finess ET : 780023016) au niveau de la même implantation ;
- qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à trois appareils (deux IRM et un scanner) au sein d'un même site géographique ;
- que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;
- toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
- CONSIDÉRANT** en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;
- que la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique résulte d'une démarche concertée entre l'ensemble des opérateurs du site ;
- ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée), les conditions d'exercices des radiologues (sites d'exercice) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MED YVELINES NORD conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MED YVELINES NORD apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de qualité du projet médical (le centre propose une prise en charge structurée et coordonnée, répondant aux besoins croissants du territoire en oncologie, neurologie, gériatrie et pédiatrie, avec une équipe expérimentée et mutualisée au sein du Groupe Résonance Imagerie) ;
 - de qualité du plateau technique (intégrant l'ensemble des modalités d'imagerie conventionnelle et en coupes, dans des locaux neufs et adaptés) ;

- de structuration médicale (avec une équipe mutualisée de radiologues spécialisés, intégrée au sein du groupe Résonance Imagerie, garantissant une multidisciplinarité et une continuité des soins) ;
- d'accessibilité territoriale (tant géographique : proximité des transports que financière : présence de médecins en secteur 1 et prise en charge au tarif opposable pour les patients en situation de précarité) ;
- de coordination territoriale (avec plusieurs conventions de coopération signées avec des établissements médico-sociaux du territoire renforçant l'ancrage local et la fluidité des parcours de soins) ;
- d'engagements qualité (incluant la certification LABELIX, l'intégration de l'intelligence artificielle dans les équipements, et la mise en œuvre de procédures de radioprotection et de gestion des urgences) ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SARL CENTRE IMAGERIE MED.YVELINES NORD **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MED YVELINES NORD (n°Finess ET : 780019626), 133 avenue Maurice Berteaux 78500 Sartrouville.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SARL CENTRE IMAGERIE MED.YVELINES NORD (n°Finess EJ : 780826897)

CENTRE IMAGERIE MED YVELINES NORD (n°Finess ET : 780019626)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-25-00017

Décision n°DOS-2025/2642 relative à la
demande présentée par le CH INTERCOMM
MEULAN-LES MUREAUX en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CHI DE MEULAN LES MUREAUX,1 Rue du
Fort 78250 MEULAN-EN-YVELINES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2642

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le CH INTERCOMM MEULAN-LES-MUREAUX (n°Finess EJ : 780002697), dont le siège social est situé 1 rue du Fort 78250 Meulan-en-Yvelines, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CHI DE MEULAN-LES-MUREAUX (n°Finess ET : 780000295), 1 rue du Fort 78250 Meulan-en-Yvelines ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 15 implantations sur la zone de proximité Yvelines Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Yvelines Nord (20 demandes représentant 18 implantations pour 15 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le CH INTERCOMM MEULAN-LES-MUREAUX (CHIMM) est un établissement public de santé ;

que le CHIMM est intégré à une direction commune au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Yvelines Nord, aux côtés du CH de Poissy-Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) et du CH François Quesnay (CHFQ) ;

que cette organisation permet une mutualisation des moyens humains et techniques, notamment dans le cadre du Pôle Inter-Établissements (PIE) Imagerie ;

CONSIDÉRANT que le CH INTERCOMM MEULAN-LES-MUREAUX disposait sur le site du CHI DE MEULAN-LES-MUREAUX, dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'1 équipement matériel lourd (scanner), conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que l'accès à un appareil d'IRM est prévu par convention dans le cadre du pôle inter-établissements ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CHI DE MEULAN-LES-MUREAUX conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CHI DE MEULAN-LES-MUREAUX apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de qualité du projet médical (structuré autour de pôles spécialisés : cardiaque et digestif) ;
- de l'organisation territoriale mutualisée au sein du GHT Yvelines Nord ;
- de la permanence des soins (assurée 24h/24 et 7j/7) ;
- de l'implication dans les parcours de soins via la coopération inter-établissements et la participation aux RCP ;
- de l'accessibilité financière adaptée au territoire ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

Le CH INTERCOM MEULAN-LES MUREAUX **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CHI DE MEULAN-LES-MUREAUX (n°Finess ET : 780000295), 1 rue du Fort 78250 Meulan-en-Yvelines.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par le CH INTERCOMM MEULAN-LES-MUREAUX à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

CH INTERCOMM MEULAN-LES-MUREAUX (n°Finess EJ : 780002697)

CHI DE MEULAN-LES-MUREAUX (n°Finess ET : 780000295)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-25-00016

Décision n°DOS-2025/2643 relative à la demande présentée par le CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH FRANCOIS QUESNAY MANTES, 2 Boulevard Sully 78201 MANTES-LA-JOLIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2643

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE (n°Finess EJ : 780110011), dont le siège social est situé 2 boulevard Sully 78201 Mantes-la-Jolie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH FRANCOIS QUESNAY MANTES (n°Finess ET : 780000287), 2 boulevard Sully 78201 Mantes-la-Jolie ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 15 implantations sur la zone de proximité Yvelines Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Yvelines Nord (20 demandes représentant 18 implantations pour 15 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le CH FRANÇOIS QUESNAY MANTES est un établissement public de santé appartenant au Groupement hospitalier de territoire (GHT) Yvelines-Nord ;

qu'il forme une direction commune avec le Centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain et le Centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux, tous membres du même GHT ;

que les établissements membres de ce GHT sont liés par une convention constitutive qui définit la stratégie du GHT dans le cadre d'un projet médico-soignant partagé ;

que le CH FRANÇOIS QUESNAY MANTES dispose en outre d'un plateau d'imagerie conventionnelle comprenant une table de radiologie, des appareils d'échographie, de mammographie et d'ostéodensitométrie, ainsi qu'un panoramique dentaire ;

- CONSIDÉRANT** que le CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE disposait sur le site du CH FRANCOIS QUESNAY MANTES dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance de 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
 - un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;
- que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
- que l'établissement indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un deuxième scanner pour un total de 3 équipements matériels lourds n'excédant pas ainsi le seuil de 3 appareils sur le site ;
- que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 3 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation d'un scanner supplémentaire vise à répondre à la saturation du scanner actuellement en service (29 506 actes en 2024) ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service du nouvel équipement de scanner est programmée à court terme, le 15/01/2026 ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CH FRANCOIS QUESNAY MANTES conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CH FRANCOIS QUESNAY MANTES apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de structuration territoriale (avec une organisation en pôle inter-établissements au sein du GHT Yvelines Nord, regroupant le CH de Mantes, le CHI de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et le CHI de Meulan-les-Mureaux, assurant une coordination renforcée des parcours de soins et une mutualisation des ressources) ;

- d'expertise médicale (portée par une équipe de 8 radiologues (dont 6 exercent exclusivement sur le site), avec des collaborations inter-hospitalières (notamment avec l'hôpital de Garches), une implication dans les RCP, et le développement de surspécialités telles que la radiologie pédiatrique, l'imagerie cardiaque et la radiologie interventionnelle) ;
- de complétude du plateau technique (incluant scanner, IRM, radiologie conventionnelle, échographie, mammographie, ostéodensitométrie et protocoles pédiatriques) ;
- de qualité et de continuité des soins (avec une activité assurée 24h/24 et 7j/7, incluant la prise en charge des urgences et des alertes thrombolyse) ;
- d'accessibilité financière (avec une activité conventionnée en secteur 1 sans dépassement d'honoraires, assurée par deux praticiens hospitaliers dans le cadre de vacations libérales, garantissant une prise en charge adaptée aux populations les plus défavorisées) ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE **est autorisé** à poursuivre à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH FRANCOIS QUESNAY MANTES (n°Finess ET : 780000287), 2 boulevard Sully 78201 Mantes-la-Jolie.

Cette autorisation inclut le scanner supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE (n°Finess EJ : 780110011)

CH FRANCOIS QUESNAY MANTES (n°Finess ET : 780000287)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0	1	1
Scanner	1	1	2	2

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-25-00015

Décision n°DOS-2025/2644 relative à la
demande présentée par le GIE IRM SCANNER
YVELINES NORD en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM
SCANNER YVELINES NORD, 19b avenue Eglé
78600 MAISONS-LAFFITTE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2644

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD (n°Finess EJ : 780018800), dont le siège social est situé 19b avenue Eglé 78600 Maisons-Laffitte, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM SCANNER YVELINES NORD (n°Finess ET : 780022992), 19b avenue Eglé 78600 Maisons-Laffitte ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 15 implantations sur la zone de proximité Yvelines Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Yvelines Nord (20 demandes représentant 18 implantations pour 15 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD, anciennement détenu par le groupe Médika, a été racheté en 2024 par le groupe Résonance Imagerie ;

que ce GIE exploite depuis 2019 un équipement de scanner implanté au sein de la Polyclinique de Maisons-Laffitte ;

que cette polyclinique, propriété du groupe Vivalto Santé, propose une offre de soins incluant notamment la médecine générale et un service d'urgences ;

que les groupes Résonance Imagerie et Vivalto Santé ont acté l'entrée de ce dernier au capital du GIE IRM Scanner Yvelines Nord, par une prise de participation majoritaire à hauteur de 51 % ;

que ce partenariat a pour objectif de mutualiser les moyens humains et matériels afin de créer un nouveau plateau d'imagerie lourde, dans le cadre de travaux de réaménagement d'envergure au sein de la Polyclinique de Maisons-Laffitte ;

que les médecins radiologues de la SELAS Résonance Imagerie demeureront les seuls autorisés à exploiter le plateau technique d'imagerie lourde ;

enfin, que la présente demande d'autorisation est portée par le GIE IRM Scanner Yvelines Nord, en concertation étroite avec le groupe Vivalto Santé ;

CONSIDÉRANT

que le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD disposait sur le site de IRM SCANNER YVELINES NORD dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, non mise en œuvre ; que cette autorisation est devenue caduque en raison de la date d'échéance des délais réglementaires de mise en œuvre ;
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison de deux IRM de puissance 1,5 Tesla et 3 Tesla pour un total de 3 équipements matériels lourds n'excédant pas le seuil de 3 appareils sur le site ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 3 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que l'installation des deux équipements supplémentaires d'IRM vise à permettre au centre de compléter son offre en imagerie en disposant à terme des deux types d'équipements d'imagerie en coupe (scanner et IRM) et de faciliter et renforcer la prise en charge pour les urgences neurologiques (AVC) ;

CONSIDÉRANT

que la structure dispose en outre d'un plateau d'imagerie conventionnelle composé d'une table de radiologie et de deux appareils d'échographie ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service des nouveaux équipements est prévue le 15 avril 2026 pour l'IRM de puissance 1,5 Tesla et le 1^{er} décembre 2026 pour l'IRM de puissance 3 Tesla ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'IRM SCANNER YVELINES NORD conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM SCANNER YVELINES NORD apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de qualité du projet médical (structuré autour d'une activité polyvalente et spécialisée (oncologie, neurologie, gériatrie, pneumologie, vasculaire, ostéoarticulaire), intégrée au projet de la Polyclinique de Maisons-Laffitte, établissement disposant d'un SAU 24h/24 et d'un plateau de consultations pluridisciplinaires) ;
- d'ancrage territorial (avec une implantation au sein d'un établissement de santé assurant une prise en charge coordonnée des patients hospitalisés et externes et bénéficiant d'un rayonnement sur les communes de Maisons-Laffitte, Sartrouville et le département du Val-d'Oise, répondant ainsi aux besoins du territoire en matière d'imagerie lourde) ;
- de continuité et de sécurité des soins (avec une organisation assurant la permanence des soins 24h/24 et 7j/7, la mise en place de vacations dédiées aux urgences, une montée en charge rapide de l'activité IRM dès 2026 et le recours à la téléradiologie) ;
- de mobilisation des ressources humaines (avec une équipe médicale et paramédicale structurée, un plan de recrutement anticipé de manipulateurs et de radiologues, et une mutualisation des ressources au sein du Groupe Résonance Imagerie, garantissant la pérennité et la qualité de l'offre de soins) ;
- de réponse adaptée aux besoins du territoire (en particulier pour les urgences neurologiques, les patients âgés et les pathologies chroniques) ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM SCANNER YVELINES NORD (n°Finess ET : 780022992), 19b avenue Eglé 78600 Maisons-Laffitte.

Cette autorisation inclut les IRM supplémentaires dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service des appareils nouvellement autorisés, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE IRM SCANNER YVELINES NORD (n°Finess EJ : 780018800)

IRM SCANNER YVELINES NORD (n°Finess ET : 780022992)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	0	2	2	2
Scanner	1	0	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-25-00014

Décision n°DOS-2025/2645 relative à la
demande présentée par la SAS MICA en vue
d'obtenir l'autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds d'imagerie
diagnostique sur le site du CABINET RADIOLOGIE
MEZIERES SUR SEINE, 2 rue des deux Frères
Laporte 78970 MEZIERES-SUR-SEINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2645

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS MICA (n°Finess EJ : 780028726), dont le siège social est situé 2 rue des Deux Frères Laporte 78970 Mézières-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CABINET RADIOLOGIE MEZIERES-SUR-SEINE (n°Finess ET : 780028734), 2 rue des Deux Frères Laporte 78970 Mézières-sur-Seine ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 15 implantations sur la zone de proximité Yvelines Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Yvelines Nord (20 demandes représentant 18 implantations pour 15 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS MICA a pour actionnaires les deux radiologues gérant le cabinet de radiologie de Mézières-sur-Seine sur lequel est actuellement menée une activité de radiologie conventionnelle ;

qu'elle collabore avec les équipes médicales du groupe Crystal Imagerie de Verneuil, et que tous sont membres du réseau Imagerie Développement (IMDEV) ;

CONSIDÉRANT que la SAS MICA disposait sur le site du CABINET RADIOLOGIE MEZIERES-SUR-SEINE dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla ;

que la mise en œuvre de cette autorisation, délivrée le 19 janvier 2022, n'est pas achevée à ce jour ; que cette dernière avait été demandée et acceptée dans le cadre de la création d'un pôle de santé intégrant une maison de santé, cent logements et une pharmacie ;

que les délais de mise en œuvre sont liés à des opérations immobilières menées par la mairie qui l'ont conduit à procéder à des échanges de parcelles pour réorganiser les lots et faciliter les accès publics ;

qu'un nouveau permis de construire a été validé en ce sens en mai 2024 et que les travaux ont débuté ;

que la mise en service de l'IRM dans le nouveau bâtiment est programmée le 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT

que dans l'attente de la fin des travaux d'extension du cabinet de radiologie, le promoteur a déposé un dossier auprès de l'Agence régionale de santé afin de mettre en service un équipement d'IRM, de manière transitoire, dans un bâtiment modulaire à l'automne 2025 ;

CONSIDÉRANT

de plus, que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un scanner supplémentaire pour un total de deux équipements matériels lourds, ce qui ne conduira pas à excéder le seuil de trois appareils sur le site ;

que la mise en service du scanner est programmée le 1^{er} janvier 2026 dans le nouveau bâtiment ;

aussi, que la présente demande vise à reconduire l'autorisation de l'appareil d'IRM non mise en œuvre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie (scanner) à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur souhaite ainsi proposer sur site l'accès aux deux types d'équipement ;

que la structure disposera en outre d'un plateau d'imagerie conventionnelle composé de salles de radiologie numérisée, d'appareils d'échographie et de mammographie, d'une salle d'ostéodensitométrie et d'un Cone Beam ;

CONSIDÉRANT

que dans le cadre de son projet d'imagerie diagnostique, le promoteur prévoit un équipement d'IRM à large champ conçu pour accueillir tout type de patient y compris ceux en situation de handicap ou souffrant d'obésité ;

qu'il vise ainsi à répondre aux besoins d'imagerie liés aux pathologies complexes telles que les cancers, l'imagerie de la femme notamment l'endométriose, et les maladies chroniques notamment les pathologies dégénératives ;

que l'équipement d'IRM pourra également prendre en charge des examens en pédiatrie grâce à la réalisation d'une vacation par l'un des radiologues ;

en outre, que le projet prévoit également l'installation d'un scanner 128 coupes qui permettra de développer des examens d'urgence et surspécialisés notamment cardiaques, de coloscopie virtuelle, des scanners thoraciques low dose pour le dépistage du cancer du poumon et des examens musculosquelettiques et abdominaux ;

CONSIDÉRANT

que s'agissant de son ancrage territorial, le promoteur indique sa collaboration avec les médecins généralistes et autres spécialistes du territoire, notamment en lien avec la Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) locale ;

qu'il dispose également dans le cadre de la radiologie conventionnelle de conventions avec les établissements médico-sociaux du territoire et les centres hospitaliers de proximité ;

que ces partenariats permettront d'assurer une prise en charge inclusive et adaptée ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur prévoit dans le cadre de ce projet une équipe composée de 6 radiologues, à hauteur de deux équivalents temps plein (ETP), dont quatre du réseau IMDEV exerçant sur plus de trois sites ; qu'un recrutement supplémentaire est prévu à hauteur d'un ETP ;

s'agissant des manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM), que le promoteur prévoit le recrutement de 6 MERM à hauteur de 6 ETP ;

que le promoteur prévoit également le concours d'un physicien médical à hauteur de 0,06 ETP ;

en outre, qu'il précise que la collaboration avec les équipes médicales de Crystal Imagerie et de Verneuil favorisera le partage des ressources médicales et permettra d'offrir une prise en charge à un plus grand nombre de patients ;

CONSIDÉRANT

que dans le cadre du parcours de formation des professionnels de santé, le promoteur envisage de recourir à des remplaçants internes ou jeunes chefs de clinique qui seront intégrés progressivement dans les activités du centre, favorisant leur collaboration avec l'équipe médicale senior et leur intégration dans un projet médical de long terme ;

qu'il envisage également d'accueillir en priorité des élèves manipulateurs en formation ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle de l'IRM est de 7 000 actes la première année pour atteindre progressivement 7 490 actes au bout de la deuxième année d'exploitation ;

que l'activité prévisionnelle du scanner est de 6 800 actes la première année et 6 180 actes la deuxième année d'exploitation ;

CONSIDÉRANT

que le site est localisé à proximité immédiate de la gare de Mézières-sur-Seine qui va prochainement être reliée au réseau de transport du Grand Paris ;

que le cabinet de radiologie est adossé au pôle de santé pluridisciplinaire d'une superficie de 1 500 m², regroupant différents professionnels médicaux et paramédicaux, et situé dans un territoire marqué par une dynamique démographique notable ;

que les travaux d'extension du cabinet sont en cours pour l'installation des équipements de scanner et d'IRM, objets de la présente demande ;

qu'un emplacement sera réservé pour l'installation d'un 2^{ème} équipement d'IRM dans un délai de 5 ans pour anticiper la hausse de la demande et renforcer la capacité du centre à répondre aux besoins futurs ;

que la description des locaux n'appelle pas de remarque particulière ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur prévoit des horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 7h à 21h et le samedi matin, pour garantir une grande flexibilité et réduire ainsi les délais d'attente ;

que le cabinet de radiologie ainsi que son département IRM pourront prendre en charge toute situation urgente ou demande de soins non programmés en journée ou le week-end pendant les heures ouvrables ;

que des créneaux urgences seront réservés dans le cadre du Service d'accès aux soins (SAS) pour des examens non programmés relevant de demandes des médecins de ville et des professionnels de la CPTS Nord Yvelines ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur indique recourir à la téléradiologie en interne, en lien avec la solution de télé radiologie du groupe IMDEV dont dépendent les autres membres du groupe ;

que le promoteur va également mettre en œuvre un système d'archivage, de partage et de diffusion des examens (PACS) et un système d'information radiologique (RIS) ;

qu'ainsi, le centre sera équipé d'une plateforme Nexus ACETIAM, permettant d'échanger les examens avec les hôpitaux d'Île-de-France via une communication directe dans leurs PACS ;

qu'enfin, le promoteur prévoit l'intégration des solutions d'intelligence artificielle (IA) à chaque étape du processus médical afin de maximiser la qualité des examens, d'améliorer les délais d'interprétation et la prise en charge des cas complexes grâce à des outils innovants ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur dispose d'une procédure d'urgence formalisée et d'un chariot d'urgence permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage pour une accessibilité financière renforcée et précise que les deux radiologues associés exercent exclusivement en secteur 1 ;

que certains radiologues du réseau IMDEV, auquel appartient le promoteur, exercent en secteur 2 ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité et d'accessibilité, étant précisé que le promoteur devra renforcer ses effectifs pour garantir la pérennité de son activité, la qualité, la disponibilité des examens et des résultats, ainsi que la coordination des prises en charge dans des délais appropriés ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) en particulier ceux visant à mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ainsi qu'à s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée), les conditions d'exercices des radiologues (sites d'exercice) ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CABINET RADIOLOGIE MEZIERES-SUR-SEINE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de qualité du projet médical (le dossier présente une prise en charge complète des pathologies complexes (oncologie, neurologie, pédiatrie, imagerie de la femme), avec une IRM adaptée à tous les profils et un scanner orienté vers les soins d'urgence) ;
- d'ancrage territorial (le projet s'inscrit dans un pôle de santé pluridisciplinaire, avec des partenariats actifs (CPTS, établissements médico-sociaux, CHI Poissy/CHIMM), favorisant la coordination et la fluidité des parcours) ;
- d'accessibilité géographique (l'implantation à Mézières-sur-Seine, commune en croissance qui n'était pas dotée en imagerie en coupe en amont de l'autorisation initiale (2022), permet de répondre aux besoins d'un bassin de vie de plus de 70 000 habitants, avec une desserte optimale (RER E, A13)) ;
- de déploiement de l'offre (le projet prévoit une mise en service rapide de l'IRM (automne 2025) et du scanner (janvier 2026), adossés à un plateau technique complet et avec une organisation médicale mutualisée au sein du réseau IMDEV) ;
- d'amplitude horaire ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS MICA **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CABINET RADIOLOGIE MEZIERES-SUR-SEINE (n°Finess ET : 780028734), 2 rue des Deux Frères Laporte 78970 Mézières-sur-Seine.

Cette autorisation inclut le scanner supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS MICA à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique exploités dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS MICA (n°Finess EJ : 780028726)

CABINET RADIOLOGIE MEZIERES-SUR-SEINE (n°Finess ET : 780028734)

Type d'équipement	Nombre précédemment autorisé non mis en œuvre	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	1
Scanner	0	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-25-00013

Décision n°DOS-2025/2646 relative à la demande présentée par la SCM Imagerie Camp des Loges en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'Imagerie Camp des Loges, avenue du Président John Fitzgerald Kennedy 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2646

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SCM Imagerie Camp des Loges (structure sans numéro Finess EJ) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site de l'Imagerie Camp des Loges (structure sans numéro Finess ET), avenue du Président John Fitzgerald Kennedy 78100 Saint-Germain-en-Laye ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 15 implantations sur la zone de proximité Yvelines Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Yvelines Nord (20 demandes représentant 18 implantations pour 15 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SCM Imagerie Camp des Loges est en cours de création ; que son projet est porté par la SELARL Institut Imagerie du Sport dont le siège social est situé au 11 avenue du Tremblay 75012 Paris ;

que l'Institut d'Imagerie du Sport est un centre spécialisé dans l'imagerie médicale appliquée à la médecine du sport, dédié à la prévention, au diagnostic et au suivi des pathologies liées à l'activité physique ;

que ce projet de création résulte d'une collaboration entre la Mairie de Saint-Germain-en-Laye, l'Institut Médico-Sportif Préfontaine - composé de professionnels de santé spécialisés dans le sport de haut niveau - et l'Institut d'Imagerie du Sport ;

que l'Imagerie Camp des Loges serait située dans les futurs locaux de la Maison Médicale Sport Santé (MMSS) du Camp des Loges à Saint-Germain-en-Laye dont l'ouverture est prévue dans le courant du premier semestre 2026 ;

que la MMSS est un centre médical et paramédical pluridisciplinaire qui prévoit de prendre en charge toutes les équipes de sport et d'handisport municipales, ainsi que le suivi des employés municipaux ;

CONSIDÉRANT

que la SCM Imagerie Camp des Loges n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site de l'Imagerie Camp des Loges ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que le promoteur indique vouloir mettre en service 1 équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site, 1 IRM de puissance 1,5 Tesla, n'excédant ainsi pas le seuil de 3 appareils sur le site ;

qu'il envisage de mettre en service l'appareil d'IRM le 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur prévoit de proposer, sur le site concerné, l'accès à un seul type d'équipement matériel lourd d'imagerie, sans préciser les modalités d'accès à l'autre équipement manquant, à savoir le scanner ;

que cette absence de précision contrevient aux dispositions de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique, lequel impose, lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que d'un seul des deux types d'équipements (IRM ou scanner), la mise en place d'une convention avec un autre titulaire disposant de l'équipement complémentaire, afin de garantir l'accès des patients à l'ensemble des modalités d'imagerie ;

CONSIDÉRANT

que la structure disposerait en outre d'un plateau d'imagerie conventionnelle composé d'une table de radiologie, d'un appareil d'échographie, avec des projets d'acquisition d'équipements type EOS (basse dose) et ostéodensitométrie ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical de l'Imagerie Camp des Loges s'inscrit notamment dans les domaines ostéoarticulaire, cardiaque et neurologique ;

CONSIDÉRANT

que le centre serait ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 13h ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur prévoit une équipe composée de 6 radiologues à hauteur de 30 vacations ; que l'ensemble des radiologues exercent également sur d'autres sites ;

que l'équipe des manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) est à constituer avec 3 postes vacants à hauteur de 2 équivalents temps plein et dont les recrutements ne pourraient intervenir qu'à partir de début 2026 ;

que le physicien médical serait mis à disposition par une société tierce et qu'un MERM serait nommé personne compétente en radioprotection (PCR) pour être en lien avec le physicien médical ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle de l'IRM est de 6 500 actes la première année pour atteindre progressivement 8 000 actes au bout de la troisième année d'exploitation ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur prévoit une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des situations d'urgence notamment en cas d'extravasation de produit de contraste gadoline, allergie à un produit de contraste, arrêt cardiaque et respiratoire ;

que le promoteur envisage des plages d'urgence permettant la prise en charge des soins non programmés assurée par la présence permanente d'au moins deux radiologues sur site pour l'ensemble des modalités disponibles (IRM, radiographie et échographie) ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur indique disposer d'un système d'archivage, de partage et de diffusion des examens du centre (système PACS et RIS : NEHS) ;

que le promoteur déclare ne pas avoir recours à la téléradiologie ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à réaliser un minimum de 40% des actes en secteur 1 ;

que les actes facturés en secteur 2 seraient réservés aux examens longs demandant une expertise approfondie avec un dépassement d'honoraires de 50 € ;

CONSIDÉRANT

par ailleurs, que le promoteur ne participe pas à la permanence des soins et ne s'engage pas à y participer dans le cadre d'une organisation territoriale ;

CONSIDÉRANT

que l'Imagerie Camp des Loges manque d'ancrage territorial sur la ville de Saint-Germain-en-Laye, ses équipes étant implantées au niveau régional avec notamment l'Institut d'Imagerie du Sport localisé dans le 12^{ème} arrondissement de Paris ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'imagerie diagnostique ne sont pas entièrement satisfaites en matière de conditions d'accès à l'équipement de scanner, conformément à l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que cette demande n'est pas entièrement compatible avec les objectifs qualitatifs du PRS3 qui prévoit notamment une implication sur le territoire de santé, de disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens, ainsi que de participer à la permanence des soins ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'Imagerie Camp des Loges n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de conditions d'implantation (absence de convention garantissant l'accès à un scanner, ce qui ne répond pas aux exigences réglementaires) ;
- de ressources humaines (équipe médicale expérimentée mais non dédiée au site ; équipe paramédicale à constituer sans visibilité sur les recrutements) ;
- d'accessibilité financière (offre partiellement conventionnée, avec des dépassements d'honoraires encadrés mais pouvant limiter l'accès pour les publics les plus fragiles) ;
- d'absence d'engagement à participer à la permanence des soins ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SCM Imagerie Camp des Loges en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site de l'Imagerie Camp des Loges (structure sans numéro Finess ET), avenue du Président John Fitzgerald Kennedy 78100 Saint-Germain-en-Laye, **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SCM Imagerie Camp des Loges (structure sans numéro Finess EJ)

Imagerie Camp des Loges (structure sans numéro Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-25-00012

Décision n°DOS-2025/2648 relative à la
demande présentée par le GIE EURO CHIPS
SAINT GERMAIN IRM en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site d'EURO CHIPS SAINT GERMAIN IRM, 20 rue
Armagis 78100 SAINT GERMAIN-EN-LAYE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2648

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GIE EURO CHIPS SAINT GERMAIN IRM (n°Finess EJ : 780024832), dont le siège social est situé 20 rue Armagis 78100 Saint-Germain-en-Laye, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site EURO CHIPS SAINT GERMAIN IRM (n°Finess ET : 780024840), 20 rue Armagis 78100 Saint Germain-en-Laye ;
- VU** la demande présentée par le GIE EURO CHIPS SAINT GERMAIN SCANNER (n°Finess EJ : 780029526), dont le siège social est situé 20 rue Armagis 78100 Saint-Germain-en-Laye, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site EURO CHIPS SAINT GERMAIN SCANNER (n°Finess ET : 780029534), 20 rue Armagis 78100 Saint Germain-en-Laye ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que les demandes sont compatibles avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 15 implantations sur la zone de proximité Yvelines Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Yvelines Nord (20 demandes représentant 18 implantations pour 15 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le GIE EURO CHIPS SAINT GERMAIN IRM est un groupement public-privé constitué par le Centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) et le GIE EuroScanIRM-78 (ESI78) ;

que la Clinique Saint-Germain est membre partenaire avec voix consultative ;

que le CHIPS est un établissement public de santé multidisciplinaire et support du Groupement hospitalier de territoire (GHT) Nord Yvelines ;

que le GIE ESI78 est un groupement composé de médecins radiologues installés sur le département des Yvelines et appartenant au réseau France Imageries Territoires ;

que la Clinique Saint-Germain, établissement de santé privé appartenant au groupe Vivalto Santé, est autorisée à exercer les activités de médecine, chirurgie, obstétrique, soins de suite et de réadaptation (SSR) et traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; qu'elle est située à proximité du CHIPS site Saint-Germain ;

que la quotité d'activité du GIE EURO CHIPS SAINT GERMAIN IRM est de 40% pour le CHIPS et 60% pour le GIE ESI-78 ;

CONSIDÉRANT

de plus, que le GIE EURO CHIPS SAINT GERMAIN IRM a fondé en partenariat avec le Centre médico-chirurgical (CMC) Saint-Germain selon un ratio 80%-20% le GIE EURO CHIPS SAINT GERMAIN SCANNER pour l'exploitation de deux scanners également sur le site Saint-Germain du CHIPS ;

que la coordination des groupements est réalisée depuis septembre 2021 par le réseau France Imageries Territoires par l'intermédiaire d'une convention de gestion ;

CONSIDÉRANT

ainsi que, sur le site de Saint-Germain du CHIPS, les GIE EURO CHIPS SAINT GERMAIN IRM et GIE EURO CHIPS SAINT GERMAIN SCANNER disposaient sur leurs entités géographiques EURO CHIPS SAINT GERMAIN IRM et EURO CHIPS SAINT GERMAIN SCANNER dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter respectivement :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
- deux scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT

par ailleurs, que le GIE EURO CHIPS SAINT GERMAIN SCANNER a fait l'objet d'une dissolution anticipée et d'une mise en liquidation lors de son assemblée générale du 8 avril 2025 ; que l'assemblée générale a également nommé l'administrateur principal du groupement en qualité de liquidateur après cessation de sa fonction d'administrateur, pour la durée de la liquidation ;

que ces dissolution anticipée et mise en liquidation résultent du retrait du CMC Saint-Germain du groupement, faute pour lui d'avoir pu trouver une équipe médicale et paramédicale compétente en scanographie pour assurer cette activité pendant ses deux journées de production ;

que par acte de cession signé le 8 avril 2025, le GIE EURO CHIPS SAINT GERMAIN IRM a procédé au rachat des parts du CMC Saint-Germain pour devenir ainsi seul membre du GIE EURO CHIPS SAINT GERMAIN SCANNER ;

que par courrier en date du 27 mai 2025, les administrateurs du GIE EURO CHIPS SAINT GERMAIN IRM et l'administrateur principal et liquidateur ont demandé à l'Agence le rattachement de la demande d'autorisation déposée par le GIE EURO CHIPS SAINT GERMAIN SCANNER au GIE EURO CHIPS SAINT GERMAIN IRM afin qu'il poursuive l'exploitation de l'IRM et des deux scanners sous la même entité juridique à travers une seule autorisation ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de EURO CHIPS SAINT GERMAIN IRM conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site EURO CHIPS SAINT GERMAIN IRM apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de qualité de la prise en charge médicale, assurée par une organisation public-privé permettant la réalisation de tous types d'examen, y compris spécialisés, avec des praticiens expérimentés et une coordination structurée entre les membres du GIE, notamment en cancérologie, neurologie, sénologie et imagerie pelvienne ;
 - de continuité de l'offre de soins garantie par une mutualisation des équipements et une intégration dans les parcours de soins du CHI de Saint-Germain-en-Laye et de la Clinique Saint-Germain ;
 - d'amplitude horaire étendue, du lundi au vendredi de 8h15 à 18h30 ;
 - d'ancrage territorial, avec une équipe médicale majoritairement implantée localement, intervenant sur les structures partenaires du territoire et participant activement aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP), notamment en oncologie gynécologique et urologique ;
 - de pertinence de l'offre, caractérisée par une activité IRM et scanner adaptée aux besoins du territoire, avec une organisation permettant la prise en charge prioritaire des profils fragiles (personnes âgées, jeunes patients, pathologies lourdes), une spécialisation par organe et une capacité à répondre aux exigences de délais compatibles avec les parcours de soins coordonnés ;
 - d'accessibilité financière, grâce à une majorité de praticiens exerçant en secteur 1 ou adhérent à l'OPTAM, une attention particulière étant portée aux publics précaires ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant des deux appareils de scanographie, qu'en application de l'article R.1333-137 du Code de la santé publique, le GIE EURO CHIPS SAINT GERMAIN IRM devra accomplir toute démarche nécessaire auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le changement du titulaire de l'autorisation initiale, délivrée par cette autorité ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable aux demandes présentées ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** Le GIE EURO CHIPS SAINT GERMAIN IRM **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site EURO CHIPS SAINT GERMAIN IRM (n°Finess ET : 780024840), 20 rue Armagis 78100 Saint Germain-en-Laye.
- Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE EURO CHIPS SAINT GERMAIN IRM (n°Finess EJ : 780024832)

EURO CHIPS SAINT GERMAIN IRM (n°Finess ET : 780024840)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	2	2

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-25-00011

Décision n°DOS-2025/2649 relative à la
demande présentée par la SAS IMAGERIE EN
COUPE DE POISSY en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site SCANNER
IMAGERIE EN COUPE DE POISSY, 1 rue Basset
78300 POISSY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2649

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS IMAGERIE EN COUPE DE POISSY (n°Finess EJ : 780028544), dont le siège social est situé 1 rue Basset 78300 Poissy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site SCANNER IMAGERIE EN COUPE DE POISSY (n°Finess ET : 780028551), 1 rue Basset 78300 Poissy ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 15 implantations sur la zone de proximité Yvelines Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Yvelines Nord (20 demandes représentant 18 implantations pour 15 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS IMAGERIE EN COUPE DE POISSY est en charge de l'exploitation des équipements d'imagerie diagnostique implantés au sein de la Clinique Saint-Louis ;

que la Clinique Saint-Louis est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe ELSAN ; qu'elle exerce des activités des activités de soins de médecine, de soins médicaux et de réadaptation, de chirurgie et traitement du cancer ;

que les radiologues de la SELAS Groupe Radiologie de Poissy, rassemblés au sein du réseau France Imageries Territoires, assurent la prise en charge des patients en imagerie en coupe et également en imagerie conventionnelle dans le cadre d'une convention avec la SA Clinique Saint-Louis ;

que la structure dispose en outre d'un plateau d'imagerie conventionnelle composé d'une table de radiologie, de deux appareils d'échographie et d'un panoramique dentaire ;

que les radiologues de la SELAS exercent à titre libéral dans le centre d'imagerie médicale de la Clinique Saint-Louis et le cabinet de ville agréé Centre de Dépistage Organisé pour le cancer du sein (CRCDC) ;

CONSIDÉRANT

que la SAS IMAGERIE EN COUPE DE POISSY disposait sur le site SCANNER IMAGERIE EN COUPE DE POISSY dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance de 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

que les autorisations d'exploitation de ces équipements, initialement détenues par la SA Clinique Saint-Louis, ont fait l'objet de confirmation suite à cession en 2021 pour le scanner et en 2022 pour l'IRM au profit de la SAS IMAGERIE EN COUPE DE POISSY ;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un deuxième appareil d'IRM de puissance 3 Tesla pour un total de 3 équipements matériels lourds n'excédant pas le seuil de 3 appareils sur le site ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 3 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que l'installation d'un appareil d'IRM supplémentaire vise à réduire les délais d'attente sur l'IRM actuellement installée, et permettre une prise en charge rapide dans les cas d'urgence comme lors de la découverte fortuite de néoplasie ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service du nouvel équipement d'IRM est programmée à court terme, le 1 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site SCANNER IMAGERIE EN COUPE DE POISSY conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site SCANNER IMAGERIE EN COUPE DE POISSY conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site SCANNER IMAGERIE EN COUPE DE POISSY apparaît prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment en matière :

- de qualité du projet médical (structuré autour d'une organisation en pôles d'expertise, intégrant des outils d'intelligence artificielle pour l'aide au diagnostic, et répondant aux priorités en matière de prise en charge oncologique, neurologique et du grand âge) ;
- de plateau technique (avec la présence d'un ensemble complet d'équipements (scanner, IRM 1.5T, IRM 3T, radiologie conventionnelle, échographie), permettant une prise en charge globale et coordonnée des patients, avec orientation vers la modalité la plus adaptée) ;
- d'accessibilité territoriale (grâce à son implantation au sein de la Clinique Saint-Louis, assurant la prise en charge des patients hospitalisés et ambulatoires, y compris en dehors des heures ouvrées) ;
- d'accessibilité financière (avec une majorité de praticiens exerçant en secteur 1 ou conventionnés OPTAM, et la pratique du tiers payant, facilitant l'accès aux soins pour une population socialement diverse) ;
- de qualité et de continuité de l'offre (portée par une équipe médicale et paramédicale expérimentée, une organisation inter-sites fonctionnelle, et l'installation rapide d'une IRM 3T venant renforcer les capacités du site) ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS IMAGERIE EN COUPE DE POISSY **est autorisée** à poursuivre à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site SCANNER IMAGERIE EN COUPE DE POISSY (n°Finess ET : 780028551), 1 rue Basset 78300 Poissy.

Cette autorisation inclut le scanner l'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS IMAGERIE EN COUPE DE POISSY (n°Finess EJ : 780028544)

SCANNER IMAGERIE EN COUPE DE POISSY (n°Finess ET : 780028551)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	2	2
Scanner	1	0	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-25-00010

Décision n°DOS-2025/2650 relative à la
demande présentée par le GIE
EUROSCANIRM-78 en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site de l'EUROSCANIRM - 78 PORT MARLY, 9b rue
St Germain 78560 LE PORT-MARLY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2650

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par le GIE EUROSCANIRM-78 (n°Finess EJ : 780000089), dont le siège social est situé 9 b rue Saint Germain 78560 Le Port-Marly, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'EUROSCANIRM - 78 PORT MARLY (n°Finess ET : 780024865), 9 b rue Saint Germain 78560 Le Port-Marly ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 15 implantations sur la zone de proximité Yvelines Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Yvelines Nord (20 demandes représentant 18 implantations pour 15 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le GIE EUROSCANIRM-78 est un groupement d'intérêt économique constitué de plusieurs groupes de radiologues, implanté au sein du Centre Hospitalier Privé de l'Europe à Port-Marly, établissement médico-chirurgical disposant d'un service d'accueil des urgences (SAU), d'un plateau technique complet et de nombreuses spécialités médicales ;

que le GIE assure l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique, en lien avec les besoins des patients hospitalisés et externes, et s'inscrit dans le réseau France Imageries Territoires ;

- CONSIDÉRANT** que le GIE EUROSCANIRM-78 disposait sur le site de l'EUROSCANIRM - 78 PORT MARLY, dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :
- deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mises en œuvre ;
 - deux scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 4 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;
- toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifie ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'EUROSCANIRM - 78 PORT MARLY conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'EUROSCANIRM - 78 PORT MARLY apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de qualité du projet médical (avec une offre intégrée au CH de Houdan, l'usage de l'intelligence artificielle et une organisation facilitant la prise en charge urgente) ;
 - de prise en charge des urgences (grâce à une convention avec le CH de Houdan et une organisation permettant l'intercalation des patients non programmés) ;
 - de ressources humaines (avec une équipe complète de radiologues et MERM, et un recours encadré à la téléradiologie) ;
 - d'accessibilité financière (avec une part significative d'examen en secteur 1 et des dépassements modérés) ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le GIE EUROSCANIRM-78 **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'EUROSCANIRM - 78 PORT MARLY (n°Finess ET : 780024865), 9 b rue Saint Germain 78560 Le Port Marly.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE EUROSCANIRM-78 (n°Finess EJ : 780000089)

EUROSCANIRM - 78 PORT MARLY (n°Finess ET : 780024865)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	2	2

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-25-00009

Décision n°DOS-2025/2651 relative à la demande présentée par la SAS CENTRE CARDIOLOGIQUE EVECQUEMONT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT, 2 rue des Carrières 78740 EVECQUEMONT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2651

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS CENTRE CARDIOLOGIQUE EVECQUEMONT (n°Finess EJ : 780000485), dont le siège social est situé 2 rue des Carrières 78740 Évecquemont, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT (n°Finess ET : 780300075), 2 rue des Carrières 78740 Evectquemont ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 15 implantations sur la zone de proximité Yvelines Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Yvelines Nord (20 demandes représentant 18 implantations pour 15 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande est portée par la SAS CENTRE CARDIOLOGIQUE EVECQUEMONT, établissement de santé privé à but lucratif intégré au groupe Vivalto Santé ;

que l'établissement est spécialisé dans la prise en charge des pathologies cardiovasculaires aiguës et chroniques ; qu'il propose sur son site une offre de soins médicaux et de réadaptation spécialisés dans les affections cardio-vasculaires ;

CONSIDÉRANT que la SAS CENTRE CARDIOLOGIQUE EVECQUEMONT disposait sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT, dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation des 2 types d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 2 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de qualité du projet médical (avec une spécialisation forte en pathologies cardiovasculaires, une offre intégrée de soins aigus et de réadaptation, et une expertise en imagerie cardiaque) ;
- de plateau technique (avec un scanner et une IRM 1,5T sur site, adossés à un bloc de cardiologie interventionnelle, permettant une prise en charge complète et rapide) ;
- de permanence des soins (avec une astreinte scanner assurée 24h/24 et 365 jours par an, intégrée dans une organisation médicale structurée autour du cardiologue de garde) ;
- d'intégration territoriale (grâce à de nombreuses conventions de coopération avec des établissements publics et privés du territoire (CHIPS, CHIMM, Centre Hospitalier Privé de l'Europe, Hôpital privé de Parly 2) ;
- d'accessibilité (avec une majorité de praticiens en secteur 1 et une organisation facilitant l'accès aux examens pour les patients internes et externes) ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La SAS CENTRE CARDIOLOGIQUE EVECQUEMONT **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT (n°Finess ET : 780300075), 2 rue des Carrières 78740 Evécquemont.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS CENTRE CARDIOLOGIQUE EVECQUEMONT à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS CENTRE CARDIOLOGIQUE EVECQUEMONT (n°Finess EJ : 780000485)

CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT (n°Finess ET : 780300075)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-25-00008

Décision n°DOS-2025/2652 relative à la demande présentée par la SAS CENTRE HOSPITALIER PRIVE MONTGARDE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH PRIVE DU MONTGARDE, 32 rue du Montgardé 78410 AUBERGENVILLE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2652

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS CENTRE HOSPITALIER PRIVE MONTGARDE (n°Finess EJ : 780000717), dont le siège social est situé 32 rue Montgarde 78410 Aubergenville, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH PRIVE DU MONTGARDE (n°Finess ET : 780300455), 32 rue du Montgarde 78410 Aubergenville ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 15 implantations sur la zone de proximité Yvelines Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Yvelines Nord (20 demandes représentant 18 implantations pour 15 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande est portée par la SAS CENTRE CH PRIVE DU MONTGARDE, établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Vivalto Santé ;

que le CH PRIVE DU MONTGARDE représente la structure opérationnelle de soins rattachée à la SAS, au sein de laquelle sont réalisées les activités médicales et médico-techniques objet de la présente demande ;

CONSIDÉRANT que la SAS CENTRE HOSPITALIER PRIVE MONTGARDE disposait sur le site du CH PRIVE DU MONTGARDE, dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 2 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CH PRIVE DU MONTGARDE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CH PRIVE DU MONTGARDE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de qualité du projet médical (avec une offre structurée autour de pôles médico-chirurgicaux et un service d'urgences actif 24h/24) ;
- de plateau technique (avec un scanner, une IRM, un mammographe, deux salles de radiologie conventionnelle et des échographes) ;
- de ressources humaines (avec une équipe complète de radiologues, MERM et secrétaires médicales) ;
- de permanence des soins (assurée 24h/24 et 7j/7 avec astreintes médicales et paramédicales) ;
- d'accessibilité (avec une majorité de praticiens en secteur 1 et des créneaux réservés pour les urgences) ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La SAS CENTRE HOSPITALIER PRIVE MONTGARDE **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH PRIVE DU MONTGARDE (n°Finess ET : 780300455), 32 rue du Montgarde 78410 Aubergenville.

L'installation à l'avenir d'appareils supplémentaires atteignant le seuil de 3 équipements sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS CENTRE HOSPITALIER PRIVE MONTGARDE à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS CENTRE HOSPITALIER PRIVE MONTGARDE (n°Finess EJ : 780000717)

CH PRIVE DU MONTGARDE (n°Finess ET : 780300455)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-25-00007

Décision n°DOS-2025/2653 relative à la demande présentée par la SAS IRM VAL FOURRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE IRM VAL FOURRE, rue René Duguay Trouin 78200 MANTES-LA-JOLIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2653

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS IRM VAL FOURRE (n°Finess EJ : 780029500), dont le siège social est situé rue René Duguay Trouin 78200 Mantes-la-Jolie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE IRM VAL FOURRE (n°Finess ET : 780029518), rue René Duguay Trouin 78200 Mantes la Jolie ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 15 implantations sur la zone de proximité Yvelines Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Yvelines Nord (20 demandes représentant 18 implantations pour 15 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS IRM VAL FOURRE est une société créée par les représentants du Centre médico-social du Lac et le groupe de radiologues SELARL Imagerie Médicale du Val-de-Seine (IMVS) ;

que le groupe IMVS est un groupe territorial intervenant dans le Mantois jusqu'à l'hôpital d'Evreux dans le département de l'Eure en Normandie ; qu'il est également impliqué sur la Commune de Vernon, dans le département de l'Eure, où il exploite un cabinet de Ville et partenaire du GIE de Vernon équipé de deux Scanners et deux IRM ;

que le CENTRE IMAGERIE IRM VAL FOURRE est implantée au sein du Centre Médico-Social du Lac, structure pluridisciplinaire, situé dans le quartier du Val Fourré sur la commune de Mantes-la-Jolie ;

que le centre dispose en outre d'un plateau d'imagerie conventionnelle composé de deux tables de radiologie, d'appareils d'échographie et de mammographie ainsi qu'un panoramique dentaire ;

que les radiologues du groupe IMVS assure l'intégralité des vacations en imagerie médicale au sein de la SAS IRM VAL FOURRE ;

CONSIDÉRANT

que la SAS IRM VAL FOURRE disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE IRM VAL FOURRE dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation mise en œuvre d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance de 3 Tesla ;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un scanner et d'un deuxième appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla pour un total de trois équipements matériels lourds n'excédant pas le seuil de trois appareils sur le site ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que l'installation d'équipements supplémentaires notamment le scanner permettra au centre à terme de disposer des deux types d'équipements d'imagerie en coupe et ainsi de réduire les délais d'attente pour l'accès au scanner de l'Imagerie du Grand Mantois implantée au sein de la Polyclinique de la Région Mantaise ;

en outre, que l'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla permettra de prendre en charge de manière optimale les demandes d'IRM cardiaques et tous les examens à visée oncologique ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service des nouveaux équipements est programmée le 1^{er} février 2026 pour le scanner et le 1^{er} mars 2026 pour l'IRM ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE IRM VAL FOURRE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE IRM VAL FOURRE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de qualité du projet médical (avec une organisation des vacations en pôles d'organes, une expertise reconnue en oncologie, imagerie de la femme, imagerie cardiaque, ostéo-articulaire et interventionnelle, et une attention portée à la pertinence des soins et à la radioprotection) ;
- d'accessibilité territoriale (avec une implantation stratégique au cœur du quartier du Val Fourré et une intégration dans un centre médico-social regroupant de nombreux professionnels de santé) ;
- de plateau technique (avec une offre complète intégrant l'imagerie conventionnelle (radiologie, échographie, mammographie, panoramique dentaire), une IRM 3 Tesla déjà installée et l'installation prévue d'un scanner et d'une IRM 1,5 Tesla début 2026) ;
- de qualité et de continuité de l'offre de soins (portée par une équipe spécialisée, une organisation inter-sites éprouvée, et une montée en charge rapide de l'activité) ;
- d'accessibilité financière (grâce à un engagement sur la réalisation de 70 % des actes au tarif opposable et des dépassements encadrés (20 € pour les scanners, 35 € pour les IRM) ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS IRM VAL FOURRE **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE IRM VAL FOURRE (n°Finess ET : 780029518), rue René Duguay Trouin 78200 Mantes la Jolie.

Cette autorisation inclut le scanner et l'IRM supplémentaires dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service des appareils nouvellement autorisés, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS IRM VAL FOURRE (n°Finess EJ : 780029500)

CENTRE IMAGERIE IRM VAL FOURRE (n°Finess ET : 780029518)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	2	2
Scanner	0	1	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-25-00006

Décision n°DOS-2025/2654 relative à la
demande présentée par la SARL IMAGERIE DU
GRAND MANTOIS en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE
DU GRAND MANTOIS, 23 Boulevard Victor
Duhamel 78200 MANTES-LA-JOLIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2654

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SARL IMAGERIE DU GRAND MANTOIS (n°Finess EJ : 780002978), dont le siège social est situé 23 avenue Victor Duhamel 78200 Mantes-la-Jolie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE DU GRAND MANTOIS (n°Finess ET : 780023230), 23 boulevard Victor Duhamel 78200 Mantes-la-Jolie ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 15 implantations sur la zone de proximité Yvelines Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Yvelines Nord (20 demandes représentant 18 implantations pour 15 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SARL IMAGERIE DU GRAND MANTOIS est une structure de radiologie libérale implantée au sein de la Clinique de la Région Mantaise, établissement privé médico-chirurgical ;

CONSIDÉRANT que la SARL IMAGERIE DU GRAND MANTOIS disposait sur le site de l'IMAGERIE DU GRAND MANTOIS, dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mises en œuvre ;
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE DU GRAND MANTOIS conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE DU GRAND MANTOIS apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de qualité du projet médical structuré autour de pôles spécialisés (oncologie, imagerie de la femme, cardiologie, interventionnel) ;
 - de l'ancrage territorial fort (avec des coopérations formalisées) ;
 - de plateau technique (avec deux IRM 1,5T, un scanner, un service d'imagerie conventionnelle, des équipements récents intégrant l'intelligence artificielle et des outils de réduction de dose) ;
 - de permanence des soins (assurée 24h/24 et 7j/7 par une équipe dédiée de radiologues et MERM, avec des créneaux réservés pour les urgences) ;
 - d'ancrage territorial (avec des coopérations formalisées avec les établissements du bassin de vie, une participation aux RCP et une organisation mutualisée entre les différents sites du groupe) ;
 - d'accessibilité financière (avec une part significative d'actes sans dépassement et des tarifs maîtrisés) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La SARL IMAGERIE DU GRAND MANTOIS **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE DU GRAND MANTOIS (n°Finess ET : 780023230), 23 boulevard Victor Duhamel 78200 Mantes-la-Jolie.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SARL IMAGERIE DU GRAND MANTOIS (n°Finess EJ : 780002978)

IMAGERIE DU GRAND MANTOIS (n°Finess ET : 780023230)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-25-00005

Décision n°DOS-2025/2655 relative à la demande présentée par la SELAS IMAGERIE MEDICALE HENRI CLOPPET en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE HENRI CLOPPET, 11-11 Bis - 11 Ter avenue du Général Sarrail 78400 CHATOU

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2655

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SELAS IMAGERIE MEDICALE HENRI CLOPPET (structure sans numéro Finess EJ), dont le siège social est situé 56 rue Henri Cloppet 78110 Le Vésinet, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE HENRI CLOPPET (structure sans numéro Finess ET), 11-11 bis-11 ter avenue du Général Sarrail 78400 Chatou ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 15 implantations sur la zone de proximité Yvelines Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Yvelines Nord (20 demandes représentant 18 implantations pour 15 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SELAS IMAGERIE HENRI CLOPPET est composée de 8 radiologues indépendants intervenant dans 5 centres d'imagerie médicale (Chatou, Le Vésinet, Montesson, La Celle Saint-Cloud, Plaisir) ;

que la SELAS IMAGERIE HENRI CLOPPET appartient au groupe Imalogie, réseau de groupes de radiologues yvelinois proposant une offre de soins de proximité en imagerie médicale ;

CONSIDÉRANT que la SELAS IMAGERIE MEDICALE HENRI CLOPPET ne disposait pas, sous le régime réglementaire antérieur, de l'autorisation nécessaire pour exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE HENRI CLOPPET ;

que la présente demande constitue, à ce titre, une demande de création fondée sur les dispositions des nouveaux décrets en vigueur ;

que la structure prévoit l'installation de deux types d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur cette nouvelle implantation géographique, à savoir une IRM d'une puissance de 0,55 Tesla et un scanner, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;

que la mise en service de ces équipements serait prévue pour le 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT

en outre, que la structure dispose d'un plateau d'imagerie conventionnelle composé d'une table de radiologie, d'appareils d'échographie et de mammographie, d'équipements de type EOS (basse dose) et de 2 Cônes BEAM ;

CONSIDÉRANT

que dans le cadre de son projet médical, le promoteur prévoit d'équiper son centre d'un appareil d'IRM muni d'un large tunnel qui permettrait de prendre en charge l'imagerie ostéoarticulaire des porteurs de prothèse, l'imagerie pulmonaire, l'imagerie abdominale des patients présentant de l'ascite et un excès de tissus graisseux ainsi que l'imagerie dentaire ;

que son projet permettrait également de prendre en charge d'autres types de patients notamment les patients porteurs de métal, souffrant d'obésité (non pris en charge dans les tunnels classiques) ou les enfants effrayés par le bruit de l'appareil lors de l'examen ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur prévoit dans le cadre de ce projet une équipe composée de 8 radiologues exerçant également sur 5 autres sites sans précision sur le nombre de vacations réalisées par chaque radiologue, et 6 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) à hauteur de 4 équivalents temps plein (ETP) dont 2 postes vacants à hauteur de 2 ETP ;

que le concours d'un radiophysicien serait prévu dans le cadre d'un contrat de sous-traitance avec la Société ASCND, organisme de formation des personnes compétentes en radioprotection ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle de l'IRM serait de 6 000 actes la première année pour atteindre progressivement 6 600 actes au bout de la troisième année d'exploitation ;

que l'activité prévisionnelle du scanner serait de 7 000 actes la première année pour atteindre progressivement 8 000 actes au bout de la troisième année d'exploitation ;

CONSIDÉRANT

que le projet d'installation des équipements de scanner et d'IRM serait prévu au sein du centre d'imagerie conventionnelle à Chatou ;

que la description des locaux n'appellent pas de remarque particulière ;

CONSIDÉRANT

que le centre serait ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 8h00 à 14h00 ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur prévoit une procédure d'urgence formalisée pour la prise en charge de patients en urgence ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur prévoit de mettre en œuvre le système d'archivage, de partage et de diffusion des examens (PACS) et le système d'information radiologique (RIS) actuellement utilisé pour l'imagerie conventionnelle sur le site pour l'imagerie diagnostique ;

qu'il déclare ne pas avoir recours à la téléradiologie ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur indique un engagement d'un minimum de 30% d'activité au tarif opposable qui serait garanti par le radiologue installé en secteur 1 ;
- que des dépassements d'honoraires seraient appliqués par les radiologues installés en secteur 2 ;
- que cet engagement ne permet pas de favoriser l'accessibilité financière ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne participe pas à la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux et d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne répond pas entièrement aux objectifs qualitatifs du Projet régional de santé 2023-2028 qui prévoit notamment de favoriser l'accessibilité financière et de participer à la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE HENRI CLOPPET n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de localisation de l'offre, le projet étant prévu dans une zone avec proximité immédiate d'équipements matériels lourds (IRM et scanners) déjà installés sur les sites de l'HP Parly II et du CHIPS, limitant la pertinence territoriale du projet au regard du maillage existant et des besoins identifiés (St Germain-en-Laye et Port-Marly à 7km) ;
 - de ressources humaines, l'équipe médicale étant mutualisée sur plusieurs sites sans renfort prévu, ce qui limite sa capacité à absorber une activité supplémentaire et à garantir la qualité, la disponibilité des examens et des résultats, ainsi que la coordination des prises en charge dans des délais appropriés ;
 - d'absence d'engagement à participer à la permanence des soins ;
 - d'accessibilité financière, l'activité au tarif opposable restant marginale (30%), avec une majorité de praticiens en secteur 2, ce qui limite l'accès équitable aux soins pour la population locale ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SELAS IMAGERIE MEDICALE HENRI CLOPPET (structure sans numéro Finess EJ) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE HENRI CLOPPET (structure sans numéro Finess ET), 11-11 bis-11 ter avenue du Général Sarrail 78400 Chatou, **est rejetée.**

- ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SELAS IMAGERIE MEDICALE HENRI CLOPPET (structure sans numéro Finess EJ)

IMAGERIE MEDICALE HENRI CLOPPET (structure sans numéro Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Direction régionale des douanes de Paris

IDF-2025-09-23-00031

Décision portant fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire

Direction régionale des douanes de Paris
30, rue Raoul Wallenberg
75019 Paris

À PARIS, LE 23 SEPTEMBRE 2025

DÉCISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Article 1^{er}

Il est décidé la fermeture définitive, à compter du 1^{er} octobre 2025, du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- débit n°7540137k situé 173 rue Saint Honoré 75001 Paris.

Le directeur régional des douanes de Paris


2025/09/23 11:01:00

Jean-Marc BORTOLUSSI